

*CR 2012/2*

**Cour internationale  
de Justice**

**LA HAYE**

**International Court  
of Justice**

**THE HAGUE**

**ANNÉE 2012**

*Audience publique*

*tenue le lundi 12 mars 2012, à 10 h 20, au Palais de la Paix,*

*sous la présidence de M. Tomka, président,*

*en l'affaire relative à des Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader  
(Belgique c. Sénégal)*

---

**COMPTE RENDU**

---

**YEAR 2012**

*Public sitting*

*held on Monday 12 March 2012, at 10.20 a.m., at the Peace Palace,*

*President Tomka presiding,*

*in the case concerning Questions relating to the Obligation to Prosecute or Extradite  
(Belgium v. Senegal)*

---

**VERBATIM RECORD**

---

*Présents* : M. Tomka, président  
M. Sepúlveda-Amor, vice-président  
MM. Owada  
Abraham  
Keith  
Bennouna  
Skotnikov  
Caçado Trindade  
Yusuf  
Greenwood  
Mmes Xue  
Donoghue  
M. Gaja  
Mme Sebutinde, juges  
MM. Sur  
Kirsch, juges *ad hoc*  
  
M. Couvreur, greffier

---

*Present:*      President Tomka  
                 Vice-President Sepúlveda-Amor  
                 Judges Owada  
                 Abraham  
                 Keith  
                 Bennouna  
                 Skotnikov  
                 Caçado Trindade  
                 Yusuf  
                 Greenwood  
                 Xue  
                 Donoghue  
                 Gaja  
                 Sebutinde  
Judges *ad hoc* Sur  
                 Kirsch  
  
Registrar Couvreur

---

***Le Gouvernement du Royaume de Belgique est représenté par :***

M. Paul Rietjens, directeur général des affaires juridiques du service public fédéral des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération au développement,

*comme agent ;*

M. Gérard Dive, conseiller, chef du service de droit international humanitaire du service public fédéral de la justice,

*comme coagent ;*

M. Eric David, professeur de droit à l'Université Libre de Bruxelles,

sir Michael Wood, K.C.M.G., membre du barreau d'Angleterre, membre de la Commission du droit international,

M. Daniel Müller, consultant en droit international public, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université de Paris-Ouest, Nanterre-La Défense,

*comme conseils et avocats ;*

S. Exc. M. Willy De Buck, ambassadeur, représentant permanent du Royaume de Belgique auprès des institutions internationales à La Haye,

M. Philippe Meire, magistrat fédéral, parquet fédéral,

M. Alexis Goldman, conseiller, direction du droit international public, direction générale des affaires juridiques du service public fédéral des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération au développement,

M. Benjamin Goes, conseiller, chancellerie du premier ministre,

Mme Valérie Delcroix, attaché, direction du droit international public, direction générale des affaires juridiques du service public fédéral des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération au développement,

Mme Pauline Warnotte, attaché, service de droit international humanitaire du service public fédéral de la justice,

Mme Liesbet Masschelein, attaché, chancellerie du premier ministre,

M. Vaios Koutroulis, maître d'enseignement à la faculté de droit de l'Université Libre de Bruxelles,

M. Geoffrey Eekhout, attaché, représentation permanente du Royaume de Belgique auprès des institutions internationales à La Haye,

M. Jonas Perilleux, attaché, service de droit international humanitaire du service public fédéral de la justice,

*comme conseillers.*

***The Government of the Kingdom of Belgium is represented by:***

Mr. Paul Rietjens, Director-General of Legal Affairs, Federal Public Service for Foreign Affairs,  
Foreign Trade and Development Co-operation,

*as Agent;*

Mr. Gérard Dive, Head of the International Humanitarian Law Division, Federal Public Service for  
Justice,

*as Co-Agent;*

Mr. Eric David, Professor of Law at the Université Libre de Bruxelles,

Sir Michael Wood, K.C.M.G., member of the English Bar, member of the International Law  
Commission,

Mr. Daniel Müller, consultant in Public International Law, Researcher at the Centre de droit  
international de Nanterre (CEDIN), University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

*as Counsel and Advocates;*

H.E. Mr. Willy De Buck, Ambassador, Permanent Representative of the Kingdom of Belgium to  
the International Organizations in The Hague,

Mr. Philippe Meire, Federal Prosecutor, Federal Prosecutor's Office,

Mr. Alexis Goldman, Adviser, Public International Law Directorate, Directorate-General of Legal  
Affairs, Federal Public Service for Foreign Affairs, Foreign Trade and Development  
Co-operation,

Mr. Benjamin Goes, Adviser, Federal Public Service-Chancellery of the Prime Minister,

Ms Valérie Delcroix, Attaché, Public International Law Directorate, Directorate-General of Legal  
Affairs, Federal Public Service for Foreign Affairs, Foreign Trade and Development  
Co-operation,

Ms Pauline Warnotte, Attaché, International Humanitarian Law Division, Federal Public Service  
for Justice,

Ms Liesbet Masschelein, Attaché, Office of the Prime Minister,

Mr. Vaios Koutroulis, Senior Lecturer, Faculty of Law, Université Libre de Bruxelles,

Mr. Geoffrey Eekhout, Attaché, Permanent Representation of the Kingdom of Belgium to the  
International Organizations in The Hague,

Mr. Jonas Périlleux, Attaché, International Humanitarian Law Division, Federal Public Service for  
Justice,

*as Advisers.*

***Le Gouvernement de la République du Sénégal est représenté par :***

S. Exc. M. Cheikh Tidiane Thiam, professeur, ambassadeur, directeur général des affaires juridiques et consulaires au ministère des affaires étrangères,

*comme agent ;*

S. Exc. M. Amadou Kebe, ambassadeur de la République du Sénégal auprès du Royaume des Pays-Bas,

M. François Diouf, magistrat, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice,

*comme coagents ;*

M. Serigne Diop, professeur, médiateur de la République,

M. Abdoulaye Dianko, agent judiciaire de l'Etat,

M. Ibrahima Bakhom, magistrat,

M. Oumar Gaye, magistrat,

*comme conseils ;*

M. Moustapha Ly, premier conseiller à l'ambassade du Sénégal à La Haye,

M. Moustapha Sow, premier conseiller à l'ambassade du Sénégal à La Haye.

***The Government of the Republic of Senegal is represented by:***

H.E. Mr. Cheikh Tidiane Thiam, Professor, Ambassador, Director-General of Legal and Consular Affairs, Ministry of Foreign Affairs,

*as Agent;*

H.E. Mr. Amadou Kebe, Ambassador of the Republic of Senegal to the Kingdom of the Netherlands,

Mr. François Diouf, Prosecutor, Director of Criminal Affairs and Pardons, Ministry of Justice,

*as Co-Agents;*

Professor Serigne Diop, Mediator of the Republic,

Mr. Abdoulaye Dianko, *Agent judiciaire de l'Etat*,

Mr. Ibrahima Bakhoum, Prosecutor,

Mr. Oumar Gaye, Prosecutor,

*as Counsel;*

Mr. Moustapha Ly, First Counsellor, Embassy of Senegal in The Hague,

Mr. Moustapha Sow, First Counsellor, Embassy of Senegal in The Hague.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

La Cour se réunit aujourd'hui, en application des articles 43 et suivants de son Statut, pour entendre les Parties en leurs plaidoiries dans l'affaire relative à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*.

La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévaluée de la faculté que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de désigner un juge *ad hoc*. M. Serge Sur, désigné par le Sénégal, et M. Philippe Kirsch, désigné par la Belgique, ont été tous deux dûment installés le 6 avril 2009 comme juges *ad hoc* en l'affaire à l'ouverture des audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Belgique.

\*

Je rappellerai à présent les principales étapes de la procédure en l'espèce.

Le 19 février 2009, le Royaume de Belgique a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant une instance contre la République du Sénégal au sujet d'un différend relatif au «respect par le Sénégal de son obligation de poursuivre M. Hissène Habré, ancien président de la République du Tchad, ou de l'extrader vers la Belgique aux fins de poursuites pénales». La Belgique fonde ses demandes sur la convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, ainsi que sur le droit international conventionnel et coutumier relatif aux crimes internationaux.

La Belgique invoque, comme bases de compétence de la Cour, les déclarations faites, en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, par la Belgique le 17 juin 1958 et par le Sénégal le 2 décembre 1985, ainsi que l'article 30 de la convention contre la torture.

Dans sa requête, la Belgique soutient que le Sénégal, où M. Habré vit en exil depuis 1990, n'a pas donné suite à ses demandes répétées pour que l'ancien président tchadien y soit poursuivi, à défaut d'être extradé vers la Belgique, pour des faits qualifiés notamment de crimes de torture et de crimes contre l'humanité. La Belgique explique que, à la suite d'une plainte déposée le 25 janvier 2000 par sept personnes physiques et une organisation non gouvernementale, l'Association des victimes des crimes et répressions politiques, M. Habré a été inculpé par le doyen



des juges d'instruction du tribunal régional hors classe de Dakar, le 3 février 2000, de complicité de «crimes contre l'humanité, d'actes de torture et de barbarie» et assigné à résidence. La Belgique ajoute que la chambre d'accusation de la cour d'appel de Dakar a rejeté cette inculpation le 4 juillet 2000, au motif que le droit sénégalais ne permettait pas la poursuite des crimes contre l'humanité et que les juridictions sénégalaises ne pouvaient connaître des faits de torture ou de barbarie commis par un étranger en dehors du territoire sénégalais.

La Belgique indique par ailleurs qu'«entre le 30 novembre 2000 et le 11 décembre 2001, un ressortissant belge d'origine tchadienne et des ressortissants tchadiens» ont déposé des plaintes similaires devant les tribunaux belges. Elle souligne que ses autorités judiciaires compétentes ont, depuis la fin de l'année 2001, adressé de nombreux devoirs d'instruction judiciaire au Sénégal et qu'elles ont, en septembre 2005, décerné un mandat d'arrêt international à l'encontre de M. Habré, auquel les tribunaux sénégalais n'ont pas jugé bon de donner suite. Selon la Belgique, à la fin de l'année 2005, le Sénégal a transmis le dossier à l'Union africaine. Elle ajoute que, en février 2007, le Sénégal a décidé de modifier son code pénal et son code de procédure pénale en y intégrant «l'incrimination du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité» ; elle relève toutefois que le défendeur a fait état de difficultés financières l'empêchant d'organiser le procès de M. Habré.

La Belgique fait valoir que

«l'abstention du Sénégal de poursuivre M. Hissène Habré à défaut de l'extrader vers la Belgique pour répondre des faits de torture qui lui sont imputés viole la convention de 1984 contre la torture, notamment l'article 5, paragraphe 2, l'article 7, paragraphe 1, l'article 8, paragraphe 2, et l'article 9, paragraphe 1»,

ajoutant que

«l'abstention du Sénégal de poursuivre M. Hissène Habré ou de l'extrader vers la Belgique pour répondre des crimes contre l'humanité qui lui sont imputés viole l'obligation générale de réprimer les crimes de droit international humanitaire que l'on trouve dans de nombreux textes de droit dérivé ... et de droit conventionnel».

Le 19 février 2009, après le dépôt de sa requête, la Belgique a en outre présenté une demande en indication de mesures conservatoires sur la base de l'article 41 du Statut de la Cour et des articles 73 à 75 de son Règlement. Par ordonnance du 28 mai 2009, la Cour, après avoir

entendu les Parties, a conclu «que les circonstances, telles qu'elles se présent[ai]ent [alors] à [elle], n[']étaient] pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut».

Par ordonnance du 9 juillet 2009, la Cour a fixé au 9 juillet 2010 et au 11 juillet 2011, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la Belgique et du contre-mémoire du Sénégal. Le mémoire de la Belgique a été dûment déposé dans le délai ainsi prescrit.

Par ordonnance du 11 juillet 2011, le président de la Cour, à la demande du Sénégal, a reporté au 29 août 2011 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire. Cette pièce a été dûment déposée dans le délai ainsi prorogé.

Lors d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les agents des Parties le 10 octobre 2011, celles-ci ont indiqué qu'elles n'estimaient pas nécessaire la tenue d'un second tour de procédure écrite et qu'elles souhaitaient que la Cour fixe dès que possible la date d'ouverture des audiences. La Cour a considéré qu'elle était suffisamment informée des moyens de fait et de droit sur lesquels les Parties se fondent et que la présentation de nouvelles écritures n'apparaissait pas nécessaire. L'affaire s'est ainsi trouvée en état.

\*

Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé de rendre accessibles au public, à l'ouverture de la procédure orale, des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés. En outre, conformément à la pratique de la Cour, l'ensemble de ces documents, sans leurs annexes, sera placé dès aujourd'hui sur le site Internet de la Cour.

\*

Je constate la présence à l'audience des agents, conseils et avocats des deux Parties. Conformément aux dispositions relatives à l'organisation de la procédure arrêtées par la Cour, les audiences comprendront un premier et un second tours de plaidoiries.

\*

A l'issue de cette première audience du premier tour de plaidoiries, la Belgique pourra, si nécessaire, déborder quelque peu au-delà de 13 heures, compte tenu du temps pris par la séance publique qui vient d'avoir lieu. Le premier tour de plaidoiries se terminera le vendredi 16 mars 2012. Le second tour de plaidoiries s'ouvrira le lundi 19 mars 2012 et s'achèvera le mercredi 21 mars 2012.

\*

Le Royaume de Belgique, qui est l'Etat demandeur en l'affaire, sera entendu le premier. Je donne à présent la parole à M. Paul Rietjens, agent du Royaume de Belgique. Vous avez la parole, Monsieur l'agent.

M. RIETJENS :

### **1. INTRODUCTION**

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est un grand honneur de prendre à nouveau la parole devant vous, au nom du Royaume de Belgique. Comme je l'ai indiqué lors des audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires, la Belgique a le plus grand respect pour la Cour et le système de justice internationale dans le cadre duquel elle exerce ses fonctions.

2. Permettez-moi de rappeler avant toute chose que la Belgique entretient de bonnes relations avec la République du Sénégal. L'engagement de la présente procédure ne constitue en aucune manière un acte inamical, et ne devrait pas être perçu comme mettant en doute la qualité de nos relations bilatérales. Nos deux pays sont, depuis longtemps, de bons partenaires, qui entretiennent des relations d'amitié et de coopération. Ces liens amicaux entre nos deux pays n'excluent cependant aucunement qu'il y ait aussi des divergences. Mais ils permettent, justement, que nous discutons ouvertement de ces divergences afin d'y remédier dans le respect du droit international.

3. C'est donc dans cette optique que la Belgique se présente devant vous aujourd'hui. Nous n'avons d'autre choix que de revenir devant la Cour pour faire respecter l'obligation de poursuivre à défaut d'extrader et ainsi de lutter contre l'impunité des crimes de droit international les plus graves.

4. C'est également pour les victimes de ces crimes, dont certaines ont la nationalité belge, que la Belgique a décidé d'introduire cette affaire devant votre Cour. Ces victimes méritent que la personne qu'elles accusent de ces crimes soit traduite en justice, même — ou peut-être *justement* — après l'écoulement de tout ce temps.

5. Je n'ai pas besoin de rappeler longuement les antécédents de cette affaire. Hissène Habré a dirigé le Tchad pendant huit années, entre 1982 et 1990. Durant cette période, des dizaines de milliers de personnes ont été arrêtées par les forces gouvernementales, tuées ou incarcérées comme prisonniers politiques. Beaucoup d'entre elles ont été torturées ; incroyablement torturées. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vous épargnerai les détails insoutenables de ces tortures. Le rapport final de la commission d'enquête nationale sur les crimes et détournements commis par l'ex-président Habré, ses coauteurs et complices, commission créée au Tchad au début des années 1990, qui fait état de plus de 40 000 victimes<sup>1</sup>, est suffisamment éloquent.

6. En décembre 1990, Hissène Habré a été renversé par son opposant, M. Idriss Deby Itno, et a trouvé refuge au Sénégal où il séjourne depuis lors. En janvier 2000, des victimes des atrocités commises au Tchad sous le régime de Hissène Habré ont initié des procédures pénales contre celui-ci au Sénégal. D'autres victimes ont déposé plainte en Belgique entre novembre 2000 et décembre 2001. Le coagent expliquera dans quelques instants à la Cour comment se sont déroulées ces procédures. Pour faire bref, plus de douze années se sont écoulées entre janvier 2000 et l'ouverture des présentes audiences, et nous ne sommes toujours pas plus proches d'un procès organisé au Sénégal contre la personne accusée de porter la responsabilité de ces crimes commis à grande échelle. En effet, malgré les promesses du Sénégal de juger Hissène Habré, l'organisation du procès de ce dernier au Sénégal n'a pas progressé d'un iota, en dépit des nombreux efforts de la Belgique, de l'Union africaine, de l'Union européenne, et d'autres encore pour aider et soutenir le Sénégal dans ce sens.

7. Monsieur le président, l'affaire que la Cour devra juger n'est cependant pas, comme on l'entend très souvent, l'«affaire Hissène Habré». Il n'appartient pas à la Cour de céans de se

---

<sup>1</sup> *Les crimes et détournements commis par l'ex-Président Habré, ses coauteurs et complices*, rapport de la commission d'enquête nationale du ministère tchadien de la justice, L'Harmattan, Paris, 1993, p. 97.

prononcer sur les faits qui se sont déroulés au Tchad entre juin 1982 et décembre 1990. L'importance de la présente affaire dépasse largement les circonstances particulières liées aux poursuites pénales contre Hissène Habré. La présente affaire, opposant la Belgique et le Sénégal, soulève en effet des questions fondamentales concernant les obligations solennelles assumées par les Etats parties à la convention des Nations Unies contre la torture et découlant du droit international général. Cette affaire concerne la lutte contre l'impunité pour «les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale»<sup>2</sup>. Cette lutte ne se réduit pas à un slogan, mais exige des actes concrets prévus par le droit international. Il ne suffit pas, pour les Etats, de ratifier la convention contre la torture et de faire de beaux discours sur leur détermination à répondre aux obligations que leur impose le droit. Ce qui compte, dans la lutte contre l'impunité, c'est l'action. Au cœur de cette action se trouve la mise en œuvre effective et efficace de l'obligation de poursuivre les acteurs des crimes les plus graves.

8. A la suite de votre ordonnance du 28 mai 2009 sur la demande belge en indication de mesures conservatoires, nous nourrissions un grand espoir, en fait nous nous attendions à ce que les deux Parties soient en mesure de résoudre leur différend concernant l'obligation de poursuivre, à défaut d'extrader, Hissène Habré. La Belgique accordait à cet effet une grande importance aux déclarations solennelles faites par l'agent du Sénégal, l'ambassadeur Tidiane Thiam, sur lesquelles cette ordonnance est fondée. Avec l'aide généreuse et grandement appréciée de l'Union africaine, de la Commission européenne et d'une série d'Etats tiers, nous pensions qu'il aurait pu être possible de prendre rapidement les dispositions nécessaires à l'ouverture d'une procédure pénale et à l'organisation du procès de Hissène Habré au Sénégal. La Belgique a en effet toujours eu la conviction que la solution consistant à traduire Hissène Habré devant la justice sénégalaise était la plus appropriée. Cette solution est par ailleurs celle qu'envisage expressément la convention contre la torture.

9. La décision prise en novembre 2010 par la Cour de justice de la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a, il est vrai, ajouté une certaine complexité au dossier mais ne constitue pas une difficulté insurmontable à son aboutissement. L'Union africaine a fait

---

<sup>2</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, préambule.

des efforts importants pour dégager une solution acceptable au regard de cette décision, d'une part, et de l'obligation de poursuivre, à défaut d'extrader, d'autre part. Néanmoins, en mai 2011, les discussions avec l'Union africaine allant dans le sens de cette solution, et qui semblaient pourtant bien engagées, ont été reportées *sine die* à la demande du Sénégal.

10. Monsieur le président, je tiens ici à rendre un hommage particulier au rôle de l'Union africaine. Les Etats d'Afrique sont, dans le cadre de l'Union africaine, fermement attachés à l'état de droit et au principe selon lequel il ne peut y avoir d'impunité pour la torture, les crimes contre l'humanité et les autres crimes graves de droit international. Dans cet esprit, les institutions de l'Union africaine ont joué un rôle très positif en cherchant à assurer que le procès de Hissène Habré soit organisé dans un délai raisonnable. Mais, et il faut le déplorer, tous ces efforts sont restés vains.

11. Après des mois, après des années, alors que nous nous trouvons devant vous aujourd'hui, les autorités sénégalaises n'ont, nous le regrettons, pas pris les mesures nécessaires pour traduire Hissène Habré en justice. La voie alternative de l'extradition vers la Belgique, n'a pas été plus fructueuse. Pour des raisons qui demeurent inexplicables, les autorités sénégalaises ont, en effet, à plusieurs reprises, échoué à faire progresser les demandes d'extradition répétées de la Belgique. Nous n'avons pas avancé depuis le jour où vous avez rendu votre ordonnance sur les mesures conservatoires, il y a maintenant près de trois ans. Comme on dit en anglais : «Justice delayed is justice denied.»

12. Monsieur le président, les crimes dont il est ici question ont été commis il y a vingt, voire trente ans aujourd'hui. Depuis des décennies, les nombreuses victimes de ces crimes attendent que la justice à laquelle elles ont droit leur soit enfin rendue. Depuis janvier 2000, elles tentent sans relâche d'obtenir l'engagement des poursuites en vue de voir ce droit à la justice respecté, sans aucun résultat concret. Ces victimes cependant vieillissent, et le temps qui s'écoule inexorablement a déjà vu s'éteindre nombre d'entre elles. Les survivantes, quant à elles, désespèrent de jamais pouvoir tourner la page de ces crimes odieux. La présente procédure offre l'espoir que le souhait des victimes d'obtenir justice soit exaucé dans un avenir proche. Nous espérons dès lors ardemment que les poursuites au Sénégal ou l'extradition vers la Belgique de Hissène Habré ne souffriront plus de retard supplémentaire.

13. Alors que nous sommes ici devant vous, il est clair que le Sénégal n'a pas respecté et ne respecte toujours pas les obligations internationales qui lui incombent en vertu de la convention contre la torture et d'autres règles pertinentes du droit international. En effet, la convention contre la torture impose à l'Etat partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis des actes de torture de prendre certaines mesures précises à son encontre et, en particulier, de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, à défaut d'extrader cette personne vers l'Etat qui le lui demande. Il en va de même pour d'autres règles de droit international concernant la lutte contre l'impunité. Or, malgré ses engagements, le Sénégal n'a pas pris les dispositions appropriées. Dès lors, selon la Belgique, le Sénégal viole ses obligations et doit en assumer la responsabilité internationale. Par conséquent, la Belgique demande à la Cour de dire que le Sénégal, en ne respectant pas ses obligations internationales, a engagé sa responsabilité internationale et doit mettre fin de manière immédiate à ses faits internationalement illicites, soit en soumettant sans délai le dossier relatif à Hissène Habré à ses autorités compétentes en vue de poursuites, soit en extradant Hissène Habré sans plus attendre vers la Belgique, qui, à plusieurs reprises et en conformité avec la loi sénégalaise, a demandé cette extradition aux autorités sénégalaises. Ce n'est qu'ainsi que nous pouvons préserver le principe selon lequel il ne peut y avoir d'impunité pour les crimes les plus graves, qui touchent la communauté internationale dans son ensemble.

14. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, il s'agit ici d'une affaire importante. Elle est importante pour les victimes et leurs proches. Elle est importante pour la communauté internationale, qui souligne de plus en plus, avec une détermination croissante, la nécessité de combattre l'impunité et qui suit de près la présente affaire. Et finalement cette affaire est d'une importance particulière pour la Belgique, puisque, à la demande de certaines victimes, dont certaines ont la nationalité belge, et de leurs familles, la justice belge a engagé des poursuites contre Hissène Habré ; poursuites qui ont abouti en 2005 — il y a donc déjà près de sept ans — à une première demande d'extradition de celui-ci. La justice belge a également offert au Sénégal, par le biais de la coopération judiciaire internationale, de faciliter la tenue d'une procédure pénale au Sénégal si c'est l'option choisie par ce dernier pour remplir ses obligations internationales. En bref, le différend entre la Belgique et le Sénégal revêt une importance significative car il porte sur

les obligations respectives des Etats dans le cadre de la lutte contre l'impunité des auteurs de crimes de droit international (crimes de torture, crimes de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre) ; préoccupation partagée par l'ensemble de la communauté internationale.

15. Monsieur le président, lors du premier tour, nos plaidoiries s'articuleront comme suit.

16. Tout d'abord, nous décrivons les faits les plus pertinents pour la présente affaire, qui comprennent notamment les procédures judiciaires engagées en Belgique et au Sénégal, ainsi que devant des organes internationaux et, en particulier, devant le Comité contre la torture qui, comme vous savez, a reconnu que le Sénégal a violé ses obligations découlant de la convention contre la torture. Le coagent, M. Gérard Dive, et le professeur Eric David, présenteront successivement cette première partie de nos plaidoiries.

17. Sir Michael Wood traitera ensuite de la compétence de la Cour en vertu de l'article 30 de la convention contre la torture et de la recevabilité de la requête de la Belgique.

18. Enfin, pour terminer cette première journée, le professeur Eric David examinera la question de la compétence de la Cour sur la base des déclarations faites par chacune des Parties en application de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour.

19. Demain matin, nous reprendrons notre présentation. Sir Michael Wood examinera les questions concernant la convention contre la torture. Il traitera des obligations précises dues à la Belgique en vertu de la convention, obligations auxquelles, selon nous, le Sénégal n'a pas donné suite, ou, à tout le moins, ni en temps utile ni de manière satisfaisante.

20. Le professeur Eric David traitera ensuite de la violation, par le Sénégal, des obligations dues à la Belgique en vertu du droit international général.

21. Par après M. Daniel Müller expliquera que les différentes justifications mises en avant par le Sénégal dans son contre-mémoire, mentionnant des difficultés d'ordre financier ou autres et l'affirmation de sa volonté de respecter ses obligations, ne sont pas de nature à écarter la responsabilité internationale de celui-ci.

22. Enfin, pour conclure ce premier tour des plaidoiries de la Belgique, j'expliquerai brièvement quelles sont, sous l'angle de la responsabilité internationale, les conséquences qui s'imposent au Sénégal en raison du manquement de celui-ci à ses obligations internationales. Je



dirai enfin quelques mots sur les conclusions de la Belgique et les remèdes que nous sollicitons de la Cour.

23. Je remercie la Cour pour son aimable attention et je vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir donner la parole à notre coagent, M. Gérard Dive.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur l'agent, et je passe la parole à M. Gérard Dive, coagent de la Belgique. Vous avez la parole, Monsieur.

M. DIVE :

## **2. LES FAITS : LES POURSUITES ENGAGÉES AU SÉNÉGAL ET EN BELGIQUE**

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, l'honneur me revient donc de poursuivre l'exposé des faits relatifs à la présente affaire. Comme l'a déjà précisé l'agent, le présent exposé abordera les faits concernant les poursuites engagées contre Hissène Habré, tant au Sénégal qu'en Belgique, et incluant les demandes d'extradition présentées par la Belgique aux autorités sénégalaises à l'encontre de l'intéressé.

2. Cet exposé n'a pas vocation à entrer systématiquement dans les détails, lorsque ceux-ci sont déjà connus de la Cour<sup>3</sup>. Mais, comme ces faits — parfois complexes — jouent un rôle essentiel dans la présente affaire, la Belgique a dressé une liste reprenant, par ordre chronologique, les faits les plus pertinents, afin de mieux suivre leur évolution. Vous trouverez cette liste dans vos dossiers de plaidoiries sous l'onglet 1. Je me limiterai dès lors, à ce stade, à rappeler les éléments factuels les plus importants.

3. Monsieur le président, mon intervention sera divisée en deux parties. La première sera consacrée aux plaintes déposées au Sénégal à l'encontre de Hissène Habré et aux poursuites intentées par les autorités sénégalaises sur cette base (I.). La seconde partie visera les plaintes déposées en Belgique contre l'intéressé et les actions des autorités belges qui en ont découlé. J'insisterai plus particulièrement sur les événements clefs quant à l'évolution du différend entre la Belgique et le Sénégal, qui constituent le cœur de la présente affaire (II.).

---

<sup>3</sup> Requête introductive d'instance du Royaume de Belgique contre la République du Sénégal, 16 février 2009, mémoire de la Belgique (ci-après «MB»), vol. II, annexe C.7. ; MB du 1<sup>er</sup> juillet 2010 ; lettres de l'agent de la Belgique au greffier de la Cour sur les derniers développements en date des 16 juillet 2009, 23 novembre 2010, 21 mars 2011, 29 juin 2011, 18 juillet 2011, 8 septembre 2011 et 23 janvier 2012.

4. Mais avant de commencer et par souci de clarté, j'aimerais exposer brièvement à la Cour ce que recouvrent, en droit belge — et en droit sénégalais d'ailleurs — les notions de «juge d'instruction» et de plainte avec «constitution de partie civile». Dans le système juridique belge, de tradition civiliste, le juge d'instruction est un magistrat spécialement désigné aux fins de mener l'«instruction». L'instruction consiste en l'ensemble des devoirs d'enquête réalisés pour dépister les auteurs de délits et de crimes, rassembler les preuves et prendre des mesures afin de porter éventuellement l'affaire devant un tribunal. Quant à la constitution de partie civile, elle est le fait, pour une personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit, de porter plainte auprès d'un juge d'instruction et de provoquer ainsi le déclenchement de l'action publique<sup>4</sup>. Cette procédure est connue dans de nombreux autres pays de droit romano-germanique. Elle permet à la victime de participer à la procédure en faisant valoir son point de vue et de demander réparation pour le dommage résultant de l'infraction en cause.

### **I. Plaintes déposées à l'encontre de Hissène Habré devant les autorités sénégalaises**

5. Monsieur le président, je vais donc débiter mon exposé en vous parlant des plaintes déposées au Sénégal à l'encontre de Hissène Habré, par des personnes s'estimant victimes de crimes commis ou ordonnés par l'intéressé, alors qu'il était président du Tchad. J'exposerai successivement les faits relatifs à la plainte déposée en 2000 (A.), puis ceux concernant la seconde plainte, remontant à 2008 (B.).

#### **A. Plainte déposée en 2000**

6. Le 25 janvier 2000, il y a aujourd'hui plus de douze ans, la première plainte avec constitution de partie civile est déposée au Sénégal à l'encontre de Hissène Habré par huit plaignants. Ces plaignants s'estiment victimes de crimes contre l'humanité, crimes de torture, «actes de barbarie» et disparitions forcées. A la suite de cette plainte, le 3 février 2000, un juge d'instruction de Dakar inculpe Hissène Habré de complicité de «crimes contre l'humanité, d'actes de torture et de barbarie». Le juge d'instruction laisse l'inculpé en liberté provisoire et l'«assigne à résidence»<sup>5</sup>. Le 18 février 2000, Hissène Habré réagit à cette inculpation en introduisant une

---

<sup>4</sup> Code d'instruction criminelle belge, art. 63.

<sup>5</sup> MB, vol. II, annexe D.2. (CMS, p. 7, par. 16 : «liberté provisoire assortie de contrôle judiciaire»).

requête en annulation des poursuites intentées contre lui, pour incompétence des juridictions sénégalaises, vu le défaut de base légale et la prescription des faits<sup>6</sup>.

7. Le 4 juillet 2000<sup>7</sup>, la cour d'appel de Dakar rejette l'inculpation de Hissène Habré<sup>8</sup>, pour incompétence des tribunaux sénégalais à connaître des faits de la cause<sup>9</sup>. Concernant les crimes de torture, la Cour constate par ailleurs le défaut du législateur sénégalais à s'être conformé à l'article 5 de la convention des Nations Unies du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants — que j'appellerai désormais la convention contre la torture. Cet article 5 prévoit l'obligation des Etats parties de prendre les mesures nécessaires pour établir la compétence de leurs tribunaux pour connaître des crimes visés à l'article 4 de cette même convention.

8. L'arrêt de la Cour d'appel est confirmé par la Cour de cassation sénégalaise le 20 mars 2001<sup>10</sup>. Cette décision, non susceptible de recours, met fin — à l'époque — aux espoirs des victimes de voir Hissène Habré jugé au Sénégal.

## **B. Plainte déposée en 2008**

9. Passons maintenant à la seconde plainte déposée au Sénégal. A la suite de modifications législatives, intervenues en 2007, et constitutionnelles, votées en 2008, introduisant, enfin, dans le droit sénégalais les dispositions nécessaires pour établir la compétence des tribunaux sénégalais, notamment pour des actes de torture — modifications sur lesquelles reviendra le professeur Eric David — une nouvelle plainte pour crimes contre l'humanité et actes de torture est déposée par quatorze personnes, le 16 septembre 2008, à Dakar<sup>11</sup>.

---

<sup>6</sup> Arrêt n° 135 du 4 juillet 2000 de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Dakar, MB, vol. II, annexe D.3. corrigée.

<sup>7</sup> La date du 4 juillet 2001 inscrite dans le contre-mémoire du Sénégal (ci-après le «CMS») (p. 7, par. 18) semble être due à une erreur typographique.

<sup>8</sup> Arrêt n° 135 du 4 juillet 2000 de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Dakar, MB, vol. II, annexe D.3. corrigée.

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> La date du 20 novembre 2001 inscrite dans le CMS (p. 7, par. 19) semble être due à une erreur typographique ; arrêt n° 14 de la Cour de cassation sénégalaise, première chambre statuant en matière pénale, du 20 mars 2001, MB, vol. II, annexe D.4.

<sup>11</sup> Plainte au procureur général près la cour d'appel de Dakar, 16 septembre 2008, MB, vol. II, annexe D.5.

10. A ce jour, à notre connaissance, aucune procédure d'instruction n'a été intentée contre Hissène Habré, ni sur la base de cette nouvelle plainte, ni d'office à l'initiative des autorités de poursuite, et cela en violation flagrante des obligations internationales du Sénégal.

11. Nous venons donc de voir, Monsieur le président, que la plainte de 2000 n'a pu faire l'objet de poursuites, faute de compétence des juridictions sénégalaises, et que celle de 2008 n'a, à notre connaissance, reçu aucune suite judiciaire.

## **II. Plaintes déposées contre Hissène Habré en Belgique**

12. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, j'en viens maintenant à la deuxième partie de ma présentation qui porte sur les poursuites judiciaires menées en Belgique à l'encontre de Hissène Habré et aux demandes d'extradition adressées au Sénégal. Les faits pertinents seront présentés par ordre chronologique et en deux temps. D'une part, les faits intervenus depuis le dépôt en Belgique de la première plainte en 2000, jusqu'à l'introduction par la Belgique de la présente instance devant la Cour en 2009 (A.). D'autre part, les faits survenus depuis cette date jusqu'à ce jour (B.).

### **A. De 2000 à février 2009**

13. Monsieur le président, les faits relatifs aux poursuites, survenus entre le dépôt en Belgique, en 2000, de la première plainte et l'introduction par la Belgique, en 2009, d'une requête introductive d'instance devant cette Cour, sont marqués par un moment pivot. Il s'agit du 19 septembre 2005, date à laquelle un juge d'instruction belge décerne un mandat d'arrêt international à l'encontre de Hissène Habré, suivi d'une première demande d'extradition. Je m'attacherai dès lors, dans un premier temps, aux faits survenus entre l'an 2000 et cette date pivot (i). Puis, j'exposerai les faits intervenus depuis cette date pivot de 2005 jusqu'à la date d'introduction de la présente instance devant la Cour (ii).

**i) Les faits survenus entre le 30 novembre 2000 et le 19 septembre 2005**

14. Le 30 novembre 2000, donc, un ressortissant belge d'origine tchadienne dépose plainte avec constitution de partie civile entre les mains d'un juge d'instruction belge contre Hissène Habré, notamment pour violations graves du droit international humanitaire, crimes de torture et crimes de génocide.

15. Entre le 30 novembre 2000 et le 11 décembre 2001, vingt autres personnes déposèrent plainte avec constitution de partie civile contre l'intéressé devant la justice belge, pour le même type de faits. Ces plaintes ont été jointes à la première. La nationalité de ces vingt et un plaignants au moment du dépôt des plaintes successives se répartit comme suit : un Belge d'origine tchadienne, deux binationaux belgo-tchadiens et dix-huit Tchadiens. Les trois plaignants belge ou belgo-tchadiens ont acquis la nationalité belge bien avant la date du dépôt de leurs plaintes auprès des juridictions belges<sup>12</sup>.

16. Contrairement aux affirmations du Sénégal<sup>13</sup>, il ne s'agit pas des mêmes plaignants que ceux qui avaient porté plainte en 2000 devant les juridictions sénégalaises et qui, déçus par l'arrêt de la Cour de cassation sénégalaise confirmant l'invalidation des poursuites à l'encontre de Hissène Habré, se seraient ensuite tournés vers la justice belge. Une lecture attentive de l'arrêt de la Cour de cassation sénégalaise de 2001 et du mandat d'arrêt belge le démontre<sup>14</sup>. Le coagent du Sénégal l'avait d'ailleurs admis lors des plaidoiries relatives à la demande de la Belgique en indication de mesures conservatoires<sup>15</sup>.

---

<sup>12</sup> Mandat d'arrêt international par défaut, feuillet 14, point 2.3.2.2, MB, vol. II, annexe C.1.

<sup>13</sup> CMS, 23 août 2011, p. 8, par. 20.

<sup>14</sup> Les sept personnes physiques ayant déposé plainte au Sénégal se nomment Souleymane Guengueng, Zakaria Fadoul Khidir, Issac Haron Abdallah, Younouss Mahadjir Togoto Lonaye Samuel, Ramadame Souleymane, Valentin Neatobet Bidi (arrêt n° 14 du 20 mars 2001 de la Cour de cassation sénégalaise, première chambre statuant en matière pénale, MB, vol. II, annexe D.4). Les vingt-et-une personnes physiques ayant déposé plainte en Belgique sont A. Aganaye, R. Dralta, N'Garkete Baïnde Djimandjoudji, Hadje Kadjidja Daka, Ismaël Hachim, Koumandje Gabin, Sabadet Tototdet, Aiba Adam Harifa, Aldoumngar Mabaije Boukar, Mahamat Abakar Bourdjo, Clément Abaifouta, Mariam Abderaman, Adimatcho Djamal, Bichara Djibrine, Bechir Bechara Dagachene, Ibrahim Kossi, Souleymane Abdoulaye Tahir, Haoua Brahim, Masrangar Rimram, Mahamat Nour Dadjji et Bassou Zenaba Ngolo (mandat d'arrêt international par défaut, MB, vol. I, annexe C.1).

<sup>15</sup> CR 2009/9, 6 avril 2009, p. 24, par. 9-10 (Kandji).

17. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, les faits exposés en détail dans le mandat d'arrêt international sont d'une extrême gravité<sup>16</sup>. Je me limiterai à ne vous en citer que trois, tels que décrits dans ce mandat d'arrêt, car il convient de comprendre l'enjeu réel de la présente affaire, lorsque nous parlons de lutter contre l'impunité. M. Aganaye, fut arrêté en mai 1989 par des militaires du régime de Hissène Habré ; il fut transféré à la «piscine», prison souterraine, où il fut interrogé de façon brutale et musclée pendant plus de trois heures. Il sera libéré en décembre 1989<sup>17</sup>. M. Garketé Bainte a vu tous les membres de sa famille mourir ou disparaître. Ainsi, le 2 octobre 1984, son oncle paternel a été «torturé d'abord devant sa famille par la soldatesque de Habré, ensuite dans la cour de l'école des télécommunications de Sarh ... et achevé. Son corps a été gardé par les auteurs des faits jusqu'à décomposition totale»<sup>18</sup>. En 1985, son cousin fut «grièvement blessé par les milices de Habré. Par cynisme, on l'a laissé transporter lui-même ses boyaux jusqu'à un petit village où il a rendu l'âme»<sup>19</sup>. M. Gabin a été arrêté le 12 juillet 1987. «Selon ses déclarations, il aurait été torturé par la DDS à de nombreuses reprises et aurait subi les tortures dites de «l'arbatachar», le supplice des baguettes ainsi que des brûlures d'allumettes sur tout le corps»<sup>20</sup>.

18. Monsieur le président, au moment du dépôt des plaintes, la compétence des juridictions belges pour en connaître était fondée sur la loi de 1993/1999, intitulée «Loi relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire»<sup>21</sup>. Cette loi attribuait une compétence aux juridictions belges pour connaître des crimes de droit international repris dans la loi, indépendamment du lieu de perpétration des faits et de la nationalité de l'auteur ou des victimes. Cette loi a été modifiée par la loi du 5 août 2003<sup>22</sup>. En vertu de l'article 29 de celle-ci, les juridictions belges restent compétentes pour connaître des plaintes présentant un lien particulier de

---

<sup>16</sup> Mandat d'arrêt international par défaut, feuillet 14, point 1.3, MB, annexe C.1, requête introductive d'instance du Royaume de Belgique contre la République du Sénégal, 16 février 2009, annexe 3, p. 36-48, MB, vol. II, annexe C.7.

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 38 (point 1.3.1.).

<sup>18</sup> *Ibid.*, p. 40 (point 1.3.3.).

<sup>19</sup> *Ibid.*, p. 40 (point 1.3.3.).

<sup>20</sup> *Ibid.*, p. 42 (point 1.3.4.3.) (traduction anglaise, p. 43).

<sup>21</sup> Loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves de droit international humanitaire, *Moniteur belge* du 23 juin 1993, p. 9286 et 9287.

<sup>22</sup> Loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire, *Moniteur belge* du 7 août 2003, p. 40506 à 40515.

rattachement avec la Belgique, notamment lorsque l'affaire considérée avait fait l'objet d'un acte d'instruction à la date d'entrée en vigueur de la loi et dès lors qu'au moins un plaignant était de nationalité belge. C'est sur cette base que la Belgique souhaite exercer sa compétence pour juger Hissène Habré.

19. A la suite du dépôt de ces plaintes, de nombreux devoirs d'instruction ont été accomplis, tant en Belgique qu'à l'étranger. Parmi ces devoirs d'instruction, on notera une commission rogatoire datée de septembre 2001 et adressée aux autorités sénégalaises<sup>23</sup>. Cette commission rogatoire visait à obtenir copie des dossiers des poursuites engagées en vain au Sénégal à l'encontre de l'intéressé, l'année précédente. Les autorités sénégalaises ont communiqué les pièces demandées aux autorités belges en novembre 2001<sup>24</sup>.

20. Une autre commission rogatoire internationale est adressée au Tchad. Celle-ci vise, notamment, à obtenir l'audition de victimes présumées et de témoins et la communication des pièces et documents de la commission d'enquête nationale du ministère de la justice du Tchad dont vient de parler l'agent. Cette commission rogatoire est exécutée au Tchad, du 26 février au 8 mars 2002<sup>25</sup>.

21. Le 7 octobre 2002, répondant à un courrier du juge d'instruction belge, le ministère de la justice du Tchad confirme que toute immunité de juridiction dont Hissène Habré aurait pu bénéficier en sa qualité d'ex-chef d'Etat a été levée en 1993<sup>26</sup>.

22. De très nombreux autres devoirs d'instruction sont accomplis en Belgique à la suite de ces deux commissions rogatoires, dont notamment l'audition des parties plaignantes, de plusieurs témoins et l'analyse d'un nombre considérable de pièces transmises par les autorités tchadiennes en exécution de la commission rogatoire dont je viens de parler. La réalisation de l'ensemble de ces

---

<sup>23</sup> Note verbale de l'ambassade de Belgique à Dakar au ministère des affaires étrangères du Sénégal — 10 octobre 2001, MB, vol. II, annexe B.1.

<sup>24</sup> Plaintes, constitutions de parties civiles, ordonnance de placement de Hissène Habré en résidence surveillée du 3 février 2000, arrêts de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Dakar du 4 juillet 2000 (MB, vol. II, annexe D.3. corrigée) et de la Cour de cassation du Sénégal du 20 mars 2001 (MB, vol. II, annexe D.4.) ; MB, p. 18, par. 1.23.

<sup>25</sup> Requête introductive d'instance du Royaume de Belgique contre la République du Sénégal, 16 février 2009, par. 4, annexe 3, MB, vol. II, annexe C.7 ; MB, p. 18, par. 1.24 et vol. II, annexe C.1 (mandat d'arrêt international par défaut, feuillet 14).

<sup>26</sup> Requête introductive d'instance du Royaume de Belgique contre la République du Sénégal, 16 février 2009, par. 5, annexe 4, MB, vol. II, annexe C.7 ; réponse du ministre de la justice du Tchad levant l'immunité dont M. Habré pourrait se prévaloir, 7 octobre 2002, MB, vol. II, annexe C.5.

devoirs d'enquête, soit 27 classeurs de documents, atteste de l'importance accordée par la justice belge à la recherche de la vérité et du fait que, malgré la complexité de cette affaire, le dossier judiciaire belge est déjà à un stade avancé.

23. Après quatre années d'instruction, le juge belge en charge du dossier, M. Daniel Fransen — actuellement juge de la mise en état au Tribunal spécial pour le Liban — décerne, le 19 septembre 2005, la fameuse date pivot, un mandat d'arrêt, appelé «mandat d'arrêt international par défaut», à l'encontre de Hissène Habré, comme «auteur ou coauteur» de faits pouvant être qualifiés, en droit belge et en droit international, notamment, de crimes de torture et de crimes de droit international humanitaire<sup>27</sup>. Ce mandat d'arrêt a donné lieu à quatre demandes d'extradition successives. Nous y reviendrons.

**ii) Mandat d'arrêt international, première demande d'extradition et suites y afférentes : du 19 septembre 2005 au 19 février 2009**

24. Le 19 septembre 2005 donc, le mandat d'arrêt précité est transmis par Interpol au Sénégal, sous forme d'une notice rouge. Conformément aux pratiques en vigueur au sein d'Interpol, dont la Belgique et le Sénégal sont membres<sup>28</sup>, un mandat d'arrêt repris sous «notice rouge» vaut demande d'arrestation provisoire en vue de l'extradition.

25. Le 22 septembre 2005, trois jours plus tard, la Belgique adresse une note verbale aux autorités sénégalaises aux fins d'obtenir l'extradition de Hissène Habré<sup>29</sup>. Conformément à la pratique et à loi sénégalaise relative à l'extradition<sup>30</sup>, étaient joints à cette note verbale l'original du mandat d'arrêt, ainsi que la copie des textes de loi applicables aux faits incriminés. C'est donc depuis septembre 2005 que les autorités sénégalaises détiennent l'original du mandat d'arrêt international délivré par le juge d'instruction belge. Cette précision ne manque pas d'importance comme nous allons le voir.

---

<sup>27</sup> MB, p. 19-20, par. 1.28-1.30.

<sup>28</sup> Belgique : 7 septembre 1923 ; Sénégal : 4 septembre 1961

<sup>29</sup> Note verbale de l'ambassade de Belgique à Dakar au ministère des affaires étrangères du Sénégal — 22 septembre 2005, MB, vol. II, annexe B.2.

<sup>30</sup> Loi sénégalaise n°71-77 du 28 décembre 1971 relative à l'extradition, dossier des plaidoiries, onglet 8.



26. Le 16 novembre 2005, en l'absence de réaction de la part des autorités sénégalaises, la Belgique interroge le Sénégal quant aux suites réservées à la demande d'extradition<sup>31</sup>.

27. Le 25 novembre 2005, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Dakar se prononce sur la demande d'extradition. Il convient de préciser ici que selon la loi sénégalaise relative à l'extradition, qui se trouve dans vos dossiers sous l'onglet 8, la chambre d'accusation doit rendre un avis sur toute demande d'extradition. En cas d'avis favorable, l'extradition peut être autorisée par voie de décret. Un avis défavorable, en revanche, contraint l'exécutif à refuser l'extradition. Or, dans le cas d'espèce, la chambre d'accusation ne rend ni un avis favorable, ni un avis défavorable. Elle se déclare simplement incompétente pour connaître de la régularité des actes de poursuite et de la validité du mandat d'arrêt s'appliquant à un chef d'Etat, et invite le ministère public à mieux se pourvoir<sup>32</sup>. Pour rendre sa décision, la chambre d'accusation applique à Hissène Habré, ancien président tchadien, les dispositions de la constitution et de la législation sénégalaises conférant une immunité nationale de juridiction au chef de l'Etat sénégalais. En outre, elle estime que la demande belge concerne des faits commis par un chef d'Etat dans l'exercice de ses fonctions et indique que Hissène Habré, ancien chef d'un Etat étranger, doit bénéficier d'une immunité de juridiction, en précisant que «ce privilège a vocation à survivre à la cessation de fonctions du président de la République quelle que soit sa nationalité...»<sup>33</sup>. Pourtant, une copie de la lettre par laquelle le Tchad confirme, s'il le fallait, la levée de l'immunité de Hissène Habré dès 1993 figurait parmi les documents transmis aux autorités sénégalaises par Interpol. En outre, le mandat d'arrêt formant la base de la demande d'extradition se réfère explicitement à cette lettre de levée d'immunité<sup>34</sup>.

28. Le 30 novembre 2005, ayant appris que la chambre d'accusation s'était prononcée, la Belgique sollicite pour la troisième fois une réponse officielle à la demande d'extradition belge,

---

<sup>31</sup> Note verbale de l'ambassade de Belgique à Dakar au ministère des Affaires étrangères du Sénégal — 16 novembre 2005, MB, vol. II, annexe B.3.

<sup>32</sup> Arrêt n° 138 de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Dakar du 25 novembre 2005, MB, vol. II, annexe B.6. corrigée.

<sup>33</sup> *Ibid.*

<sup>34</sup> Mandat d'arrêt international par défaut, feuillet 16, point 2.4.3., MB, annexe C.1.

ainsi que des éclaircissements sur la position du Gouvernement sénégalais à la suite de la décision de la cour d'appel de Dakar<sup>35</sup>.

29. Le 7 décembre 2005<sup>36</sup>, le Sénégal transmet à la Belgique un communiqué du ministère des affaires étrangères «sur l'affaire Hissène Habré»<sup>37</sup>. Monsieur le président, la première phrase du communiqué est éloquente : «Le Sénégal n'est en aucune manière directement concerné par l'affaire Hissène Habré». Il précise qu'il a décidé de porter cette affaire «qui n'est pas une affaire sénégalaise mais bien une affaire africaine» devant le prochain sommet des chefs d'Etat de l'Union africaine prévu en janvier 2006 à qui il appartient, selon le Sénégal, «d'indiquer la juridiction compétente pour juger cette affaire»<sup>38</sup>.

30. Le 23 décembre 2005, le Sénégal répond aux trois notes verbales précédentes de la Belgique et précise que «[l]'arrêt de la chambre d'accusation met fin à la phase judiciaire du dossier». Il informe également la Belgique qu'il a pris la décision de transmettre le «dossier Hissène Habré» à l'Union africaine, précisant que cette décision «[doit] ... être considérée comme traduisant la position du Gouvernement sénégalais suite à l'arrêt de la chambre d'accusation»<sup>39</sup>.

31. Le 11 janvier 2006, la Belgique prend note de la transmission du dossier à l'Union africaine et prie à nouveau le Sénégal de lui communiquer sa décision finale sur la demande d'extradition belge<sup>40</sup>. Elle se réfère explicitement à la convention contre la torture pour rappeler son interprétation de l'obligation *aut dedere aut judicare*, mais aussi pour placer cette nouvelle démarche sous le couvert de la procédure de négociation visée à l'article 30 de la convention contre la torture.

---

<sup>35</sup> Note verbale de l'ambassade de Belgique à Dakar au ministère des affaires étrangères du Sénégal — 30 novembre 2005, MB, vol. II, annexe B.4.

<sup>36</sup> Note verbale de l'ambassade du Sénégal à Bruxelles au ministère des affaires étrangères de Belgique — 7 décembre 2005, MB, vol. II, annexe B.5.

<sup>37</sup> Communiqué du ministère des affaires étrangères «sur l'affaire Hissène Habré» du 27 novembre 2006 (*sic*), annexé à la note verbale de l'ambassade du Sénégal à Bruxelles au ministère des affaires étrangères de Belgique — 7 décembre 2005, MB, vol. II, annexe B.5.

<sup>38</sup> *Ibid.*

<sup>39</sup> Note verbale de l'ambassade du Sénégal à Bruxelles au ministère des affaires étrangères de Belgique — 23 décembre 2005, MB, vol. II, annexe B.6.

<sup>40</sup> Note verbale de l'ambassade de Belgique à Dakar au ministère des affaires étrangères du Sénégal — 11 janvier 2006, MB, vol. II, annexe B.7., dossier de plaidoiries, onglet 4.1.

32. Cette dernière note verbale étant restée sans réponse, la Belgique envoie, le 9 mars 2006, une nouvelle note verbale<sup>41</sup>. Se plaçant toujours sous le couvert de l'article 30 de la convention contre la torture, la Belgique interroge à nouveau le Sénégal sur l'interprétation à donner à la transmission du dossier à l'Union africaine, se demandant si cette transmission signifie que le Sénégal n'a l'intention, ni d'extrader Hissène Habré vers la Belgique, ni de le faire juger par les autorités judiciaires sénégalaises compétentes.

33. Eu égard à l'importance du dossier, l'envoi de ces notes verbales a été systématiquement accompagné de démarches personnelles de l'ambassade belge de Dakar auprès des autorités sénégalaises, malheureusement restées vaines.

34. Près de deux mois s'étant à nouveau écoulés sans aucune réaction sénégalaise, le département belge des affaires étrangères convoque les autorités diplomatiques sénégalaises en poste à Bruxelles pour un entretien à l'issue duquel leur est transmise une nouvelle note verbale<sup>42</sup>. Cette note verbale, datée du 4 mai 2006, constate l'absence de réaction officielle des autorités sénégalaises aux démarches belges antérieures. La Belgique réitère son interprétation de l'obligation «*aut dedere aut judicare*» et se réfère à la possibilité d'un recours à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 30 de la convention contre la torture si le différend entre les deux Etats ne peut être résolu par voie de négociation.

35. Le 9 mai 2006, l'ambassade du Sénégal à Bruxelles affirme, sans plus d'explication, que les notes verbales sénégalaises des 7 et 23 décembre 2005 répondaient à la demande d'extradition de la Belgique<sup>43</sup>. Elle précise également qu'en transférant l'affaire Habré au sommet de l'Union africaine, le Sénégal «se conforme à l'esprit de la règle *aut dedere aut punire*» prévue à l'article 7 de la convention contre la torture.

36. Le 20 juin 2006, prenant acte de l'impasse dans laquelle se trouvent les échanges bilatéraux tant écrits qu'oraux sur l'interprétation et l'application de plusieurs dispositions clés de la convention contre la torture, la Belgique constate par note verbale que les tentatives de

---

<sup>41</sup> Note verbale de l'ambassade de Belgique à Dakar au ministère des affaires étrangères du Sénégal — 9 mars 2006, MB, vol. II, annexe B.8.

<sup>42</sup> Note verbale du ministère des affaires étrangères de Belgique à l'ambassade du Sénégal à Bruxelles — 4 mai 2006, MB, vol. II, annexe B.9. ; dossier de plaidoiries, onglet 4.2.

<sup>43</sup> Note verbale de l'ambassade de la République du Sénégal à Bruxelles au ministère des affaires étrangères de Belgique — 9 mai 2009, MB, vol. II, annexe B.10. ; dossier de plaidoiries, onglet 4.3.

négociation entamées avec le Sénégal depuis novembre 2005 n'ont pas abouti et propose au Sénégal de recourir à la procédure d'arbitrage<sup>44</sup>.

37. Huit mois plus tard, les 20 et 21 février 2007, sans apporter la moindre précision quant au différend constaté par la Belgique, le Sénégal l'informe qu'il vient de modifier sa loi afin de combler le vide juridique qui avait empêché les juridictions sénégalaises de connaître de l'affaire Hissène Habré<sup>45</sup>. En outre, le Sénégal annonce la création d'un groupe de travail chargé de déterminer les modalités et procédures nécessaires pour poursuivre et juger Hissène Habré tout en affirmant que le procès de Hissène Habré exige des moyens financiers considérables, qu'il lui est impossible de «mobiliser sans le concours de la communauté internationale»<sup>46</sup>. Il insiste également sur le fait que ces modifications législatives et la création du groupe de travail sont à replacer uniquement dans le cadre de la mise en œuvre du mandat politique confié au Sénégal par l'Union africaine.

38. Le 8 mai 2007, les autorités belges interpellent à nouveau les autorités sénégalaises quant au différend relatif à l'interprétation et à l'application de l'obligation *aut dedere aut judicare*, souligné systématiquement par la Belgique depuis janvier 2006, et demandent, notamment, si les nouvelles dispositions législatives vont permettre la poursuite de Hissène Habré au Sénégal et dans quels délais<sup>47</sup>. Enfin, la Belgique offre son assistance à la justice sénégalaise dans le cadre des règles applicables en matière de coopération judiciaire internationale, pour peu qu'une autorité judiciaire sénégalaise soit concrètement saisie des poursuites à l'encontre de Hissène Habré. Sinon, avec qui coopérer ?

39. Le 5 octobre 2007, le Sénégal communique à la Belgique son intention d'organiser le procès de Hissène Habré, en se référant, cette fois, à la convention contre la torture et invite la

---

<sup>44</sup> Note verbale de l'ambassade de Belgique à Dakar au ministère des affaires étrangères du Sénégal — 20 juin 2006, MB, vol. II, annexe B.11. ; dossier de plaidoiries, onglet 4.4.

<sup>45</sup> Note verbale de l'ambassade du Sénégal à Bruxelles au ministère des affaires étrangères de Belgique — 20 février 2007, MB, vol. II, annexe B.12 et note verbale du ministère des affaires étrangères du Sénégal à l'ambassade de Belgique à Dakar — 21 février 2007, MB, vol. II, annexe B.13.

<sup>46</sup> Note verbale du ministère des affaires étrangères du Sénégal à l'ambassade de Belgique à Dakar — 21 février 2007, MB, vol. II, annexe B.13.

<sup>47</sup> Note verbale de l'ambassade de Belgique à Dakar au ministère des affaires étrangères du Sénégal — 8 mai 2007, MB, vol. II, annexe B.14.

Belgique à participer à une réunion de donateurs à Dakar<sup>48</sup>, qui s'est finalement tenue le 24 novembre 2010<sup>49</sup>. Les mois suivants, la Belgique se déclare prête à soutenir l'organisation du procès de Hissène Habré au Sénégal et réitère sa proposition de coopération judiciaire<sup>50</sup>. Ces propositions restent, à nouveau, sans réaction des autorités sénégalaises.

40. Toutefois, en octobre<sup>51</sup> et décembre 2008<sup>52</sup> et en février 2009<sup>53</sup>, le président sénégalais, M. Wade, communique par voie de presse son intention de mettre fin à la mise en résidence surveillée de Hissène Habré si le budget pour l'organisation du procès n'est pas réuni à temps. Le président sénégalais ajoute qu'il envisage également le transfert de Hissène Habré, hors du Sénégal, à l'Union africaine ou au Tchad, mais jamais en dehors de l'Afrique<sup>54</sup>. Le 19 février 2009, la Belgique dépose devant la Cour une requête introductive d'instance contre le Sénégal<sup>55</sup> et, en raison des déclarations alarmantes précitées, demande des mesures conservatoires<sup>56</sup>.

41. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, nous sommes alors trois ans et demi après l'envoi de la première demande d'extradition, et les autorités sénégalaises n'ont encore posé aucun acte concret d'enquête ou de poursuite, ni extradé Hissène Habré, alors que le président Wade laisse entendre que l'intéressé pourrait être renvoyé du territoire sénégalais.

---

<sup>48</sup> Note verbale de l'ambassade du Sénégal à Bruxelles au ministère des affaires étrangères de Belgique — 5 octobre 2007, MB, vol. II, annexe B.15.

<sup>49</sup> Lettre de l'agent du Sénégal au greffier de la Cour du 22 juin 2011, note n° 2 sur les dernières évolutions intervenues dans la préparation, par le Sénégal, du procès de M. Hissène Habré, depuis le prononcé de l'ordonnance du 28 mai 2009 sur la requête belge en indication de mesures conservatoires, p. 5, point 4.

<sup>50</sup> Note verbale de l'ambassade de Belgique à Dakar au ministère des affaires étrangères du Sénégal — 2 décembre 2008, remise le 16 décembre 2008, MB, vol. II, annexe B.16.

<sup>51</sup> *Le Quotidien*, «Le président Abdoulaye Wade au journal espagnol Público : «La loi française est allée trop loin»», 15 octobre 2008.

<sup>52</sup> *La Croix*, «Abdoulaye Wade : «Le Sénégal ne peut accepter la fuite des cerveaux»», 18 décembre 2008, disponible en ligne : <http://www.la-croix.com/Actualite/S-informer/Monde/Abdoulaye-Wade-Le-Senegal-ne-peut-accepter-la-fuite-des-cerveaux- NG -2008-12-18-681628>.

<sup>53</sup> *Jeune Afrique*, «Procès Habré : Wade menace de remettre à l'UA l'ancien dictateur tchadien», 3 février 2009, disponible en ligne : <http://www.jeuneafrique.com/Article/DEPAFP20090203T092442Z>.

<sup>54</sup> *Ibid.*

<sup>55</sup> Requête introductive d'instance du Royaume de Belgique contre la République du Sénégal, 16 février 2009, MB, vol. II, annexe C.7.

<sup>56</sup> Demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Gouvernement du Royaume de Belgique, 16 février 2009, MB, vol. II, annexe C.8.

## **B. De février 2009 à ce jour**

42. Le 28 mai 2009, l'ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires prend acte des déclarations solennelles du Sénégal selon lesquelles celui-ci «ne permettra pas à Hissène Habré de quitter le Sénégal aussi longtemps que la présente affaire sera pendante devant la Cour» (*Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), mesures conservatoires, ordonnance, C.I.J. Recueil 2009*, p. 154, par. 68). Les discussions entre le Sénégal, l'Union européenne, l'Union africaine et plus généralement la communauté internationale sur le financement et la mise en œuvre du procès de Hissène Habré se sont poursuivies après cette déclaration. Le professeur Eric David y reviendra dans quelques instants.

43. Pendant la même période, la Belgique a persisté à adopter une attitude constructive envers le Sénégal afin de l'aider à se conformer à son obligation de poursuivre Hissène Habré, à défaut de l'extrader. Ceci s'est manifesté, en premier lieu, par des offres souvent répétées de coopération judiciaire adressées par la Belgique au Sénégal, même après l'introduction de la requête devant cette Cour i); en deuxième lieu, par l'envoi de trois demandes d'extradition supplémentaires au Sénégal en 2011 et 2012 ii); et, en troisième lieu, par la réaction adoptée par la Belgique au regard des déclarations du président sénégalais, indiquant sa volonté de «se débarrasser» de Hissène Habré<sup>57</sup> iii). Ces trois points vont maintenant être examinés successivement.

### **i) Propositions belges de coopération judiciaire adressées au Sénégal**

44. L'offre de coopération judiciaire, tout d'abord. Le 23 juin 2009, n'ayant toujours reçu aucune réaction concrète du Sénégal à ses propositions de coopération judiciaire, la Belgique réitère, pour la troisième fois, son offre de coopération et propose, de surcroît, de prendre en charge tous les coûts liés à l'exécution d'une commission rogatoire sénégalaise visant à permettre aux

---

<sup>57</sup> Propos tenus lors d'un entretien donné par le président sénégalais à France 24 et RFI, dossier de plaidoiries, onglet 5.1., rapportés dans un article du 12 décembre 2010, disponible en ligne : <http://www.france24.com/fr/20101212-senegal-wade-tchad-ancien-dictateur-habre-hissene-proces-justice-union-africaine>.

autorités judiciaires sénégalaises de prendre connaissance du dossier judiciaire belge très détaillé, voire d'en obtenir une copie complète<sup>58</sup>.

45. Le Sénégal répond en deux temps. Tout d'abord, le 29 juillet 2009, il se contente de prendre acte de la proposition belge<sup>59</sup>. Puis, le 14 septembre 2009, il informe la Belgique que deux des quatre magistrats nommés aux fins de conduire l'information à l'encontre de Hissène Habré seront désignés pour se rendre en Belgique. Cette nomination de ces quatre magistrats n'a cependant jamais été suivie du moindre acte concret d'enquête<sup>60</sup>.

46. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, nous sommes aujourd'hui en mars 2012, soit deux ans et demi après cette annonce sénégalaise. Pourtant, la commission rogatoire sénégalaise, dont la Belgique avait proposé d'assumer les frais, n'a toujours pas eu lieu. Or, on peut se demander comment il est possible de déterminer adéquatement le financement, l'organisation et le déroulement d'un procès pénal alors qu'aucune autorité judiciaire compétente n'a pris connaissance du dossier judiciaire existant. Cet immobilisme est déroutant. D'autant que la Belgique a réitéré sa proposition de coopération judiciaire le 14 octobre 2009<sup>61</sup>, le 23 février 2010<sup>62</sup>, le 28 juin 2010<sup>63</sup>, le 5 septembre 2011<sup>64</sup> et encore récemment le 17 janvier 2012<sup>65</sup>. Monsieur le président, cette offre de coopération est bien entendu toujours d'actualité.

---

<sup>58</sup> Note verbale de l'ambassade de Belgique à Dakar au ministère des affaires étrangères du Sénégal, 23 juin 2009, MB, vol. II, annexe B.17.

<sup>59</sup> Note verbale du ministère des affaires étrangères du Sénégal à l'ambassade de Belgique à Dakar, 29 juillet 2009, MB, vol. II, annexe B.18.

<sup>60</sup> Note verbale du ministère des affaires étrangères du Sénégal à l'ambassade de Belgique à Dakar, 14 septembre 2009, MB, vol. II, annexe B.19.

<sup>61</sup> Note verbale de l'ambassade de Belgique à Dakar au ministère des affaires étrangères du Sénégal, 14 octobre 2009, MB, vol. II, annexe B.20.

<sup>62</sup> Note verbale de l'ambassade de Belgique à Dakar au ministère des affaires étrangères du Sénégal, 23 février 2010, MB, vol. II, annexe B.22.

<sup>63</sup> Note verbale de l'ambassade de Belgique à Dakar au ministère des affaires étrangères du Sénégal, 28 juin 2010, MB, vol. II, annexe B.26.

<sup>64</sup> Note verbale du ministère des affaires étrangères de Belgique à l'ambassade du Sénégal à Bruxelles, 5 septembre 2011, lettre de l'agent de la Belgique au greffier de la Cour sur les derniers développements, 8 septembre 2011, annexe 3.

<sup>65</sup> Note verbale du ministère des affaires étrangères de Belgique à l'ambassade du Sénégal à Bruxelles, 17 janvier 2012, lettre de l'agent de la Belgique au greffier de la Cour sur les derniers développements, 23 janvier 2012, annexe 4.

47. Au vu de ce qui précède, la Belgique ne peut que rejeter avec force l'affirmation contenue dans le contre-mémoire sénégalais selon laquelle «[l]a réalité est que la Belgique n'a jamais voulu d'un jugement de M. Hissène Habré au Sénégal»<sup>66</sup>. Monsieur le président, la réalité est tout autre. La Belgique a affirmé explicitement et à plusieurs reprises qu'elle est en faveur de l'organisation du procès de Hissène Habré par le pays sur le territoire duquel il se trouve actuellement, à savoir le Sénégal<sup>67</sup>. Elle a proposé huit fois sa coopération judiciaire afin que le dossier judiciaire à l'encontre de Hissène Habré puisse être soumis aux autorités judiciaires compétentes sénégalaises. Elle a rappelé à cinq reprises sa proposition d'assumer l'entièreté des coûts d'une telle coopération judiciaire<sup>68</sup>. La réalité, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, est que toutes ces offres sont restées sans suite concrète de la part du Sénégal. Voilà la réalité.

## **ii) Demandes d'extradition belges adressées au Sénégal en 2011 et en 2012**

### **a) Deuxième demande d'extradition : 15 mars 2011**

48. Venons-en maintenant aux demandes d'extradition transmises en 2011 et 2012. Le 15 mars 2011, au vu de tous les éléments qui viennent d'être rappelés, la Belgique transmet aux autorités sénégalaises une deuxième demande d'extradition<sup>69</sup>. A cette nouvelle demande sont, à nouveau, joints les documents requis par la loi sénégalaise relative à l'extradition, à savoir la copie certifiée conforme, c'est-à-dire authentifiée, du mandat d'arrêt international délivré à l'encontre de Hissène Habré — l'original du mandat d'arrêt se trouvant, depuis septembre 2005, en possession des autorités sénégalaises — et sont également joints des textes de loi applicables aux faits incriminés.

---

<sup>66</sup> CMS, p. 51, par. 204.

<sup>67</sup> Notes verbales belges datées du 15 mars 2011 (lettre de l'agent de la Belgique au greffier de la Cour sur les derniers développements, 21 mars 2011, annexe 4), du 5 septembre 2011 (lettre de l'agent de la Belgique au greffier de la Cour sur les derniers développements, 8 septembre 2011, annexe 3) et du 17 janvier 2012 (lettre de l'agent de la Belgique au greffier de la Cour sur les derniers développements, 23 janvier 2012, annexe 4).

<sup>68</sup> Notes verbales belges datées du 23 juin 2009, MB, vol. II, annexe B.17, du 14 octobre 2009 (MB, vol. II, annexe B.20.), du 23 février 2010 (MB, vol. II, annexe B.22.), du 28 juin 2010 (MB, vol. II, annexe B.26.) et du 5 septembre 2011 (lettre de l'agent de la Belgique au greffier de la Cour sur les derniers développements, 8 septembre 2011, annexe 3).

<sup>69</sup> Note verbale du ministère des affaires étrangères de Belgique à l'ambassade du Sénégal à Bruxelles, 15 mars 2011, lettre de l'agent de la Belgique au greffier de la Cour sur les derniers développements, 21 mars 2011, annexe 4.



49. Devant le silence prolongé des autorités sénégalaises, la Belgique se voit contrainte d'interroger, par deux fois, le Sénégal sur les suites réservées à cette nouvelle demande d'extradition<sup>70</sup>.

50. En juillet 2011, le Sénégal informe la Belgique que les autorités sénégalaises compétentes ont été saisies de la nouvelle demande d'extradition formulée par note verbale du 15 mars 2011 que je viens de citer et que toute suite afférente à la demande d'extradition de Hissène Habré sera communiquée aux autorités belges dès que possible<sup>71</sup>.

51. Le 23 août, le Sénégal transmet à la Belgique l'arrêt n° 133 de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Dakar, rendu le 18 août — quelques jours plus tôt —, qui déclare la deuxième demande d'extradition formulée par la Belgique irrecevable<sup>72</sup>. Le motif principal de cette irrecevabilité est que la demande d'extradition n'aurait pas été accompagnée des pièces et documents requis par la loi sénégalaise<sup>73</sup>. Le Sénégal ajoute qu'il appartient à la Belgique, si elle le souhaite, d'introduire une nouvelle demande d'extradition conforme aux exigences formulées par la loi sénégalaise.

52. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, l'arrêt de la chambre d'accusation est interpellant à plus d'un titre. Premièrement, le seul document auquel la chambre d'accusation<sup>74</sup> se réfère comme fondement de la nouvelle demande d'extradition belge est la note

---

<sup>70</sup> Note verbale du ministère des affaires étrangères de Belgique à l'ambassade du Sénégal à Bruxelles, 23 juin 2011, annexée à la lettre de l'agent de la Belgique au greffier de la Cour sur les derniers développements, 29 juin 2011 ; note verbale du ministère des affaires étrangères de Belgique à l'ambassade du Sénégal à Bruxelles, 11 juillet 2011, lettre de l'agent de la Belgique au greffier de la Cour sur les derniers développements, 18 juillet 2011, annexe 6 ; dossier de plaidoiries, onglet 7.1.

<sup>71</sup> Note verbale du ministère des affaires étrangères du Sénégal à l'ambassade de Belgique à Dakar, 19 juillet 2011, dossier de plaidoiries, onglet 7.2.

<sup>72</sup> Note verbale du ministère des affaires étrangères du Sénégal à l'ambassade de Belgique à Dakar, 2 août 2011.

<sup>73</sup> Loi sénégalaise n° 71-77 du 28 décembre 1971 relative à l'extradition, article 9 :

«Toute demande d'extradition est adressée au Gouvernement Sénégalais par voie diplomatique et accompagnée, soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut ou par contumace, soit d'un acte de procédure criminelle décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé ou de l'accusé devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire, pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et la date de ce fait.

Les pièces ci-dessus mentionnées doivent être produites en original ou en expédition authentique.

Le gouvernement requérant doit produire en même temps la copie des textes de loi applicables au fait incriminé. Il peut joindre un exposé des faits de la cause.» (Dossier de plaidoiries, onglet 8.)

<sup>74</sup> Troisième visa et premier considérant de l'arrêt n° 133 de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Dakar du 18 août 2011, dossier de plaidoiries, onglet 9.

verbale belge du 11 juillet 2011<sup>75</sup>. Or, il ressort sans ambiguïté des termes mêmes de cette note verbale, qui se trouve dans vos dossiers sous l'onglet 7.1., qu'elle ne constitue qu'un simple rappel de la demande d'extradition formulée antérieurement, par note verbale du 15 mars 2011. D'ailleurs, dans leur note verbale de juillet 2011 — et je me répète —, qui se trouve quant à elle dans vos dossiers sous l'onglet 7.2., les autorités sénégalaises accusent explicitement réception de cette note verbale belge du 15 mars et de ses annexes et précisent explicitement qu'elles transmettent ces pièces aux autorités compétentes. Il ressort donc de la lecture de l'arrêt que, de toute évidence, ces pièces n'ont pas été transmises à la chambre d'accusation. Seule la note verbale de rappel du 11 juillet 2011 a été transmise, entraînant la décision d'irrecevabilité.

**b) Troisième demande d'extradition : 5 septembre 2011**

53. A la suite de cette décision de la chambre d'accusation, la Belgique transmet au Sénégal une troisième demande d'extradition, par note verbale du 5 septembre 2011 adressée à l'ambassade sénégalaise à Bruxelles<sup>76</sup>, qui en accuse réception. Cette note verbale est, à nouveau, dûment accompagnée des documents requis par la législation sénégalaise relative à l'extradition, soit un document de 87 feuillets contenant la copie certifiée conforme, c'est-à-dire authentifiée, du mandat d'arrêt à l'encontre de Hissène Habré et des dispositions pertinentes de la législation nationale et du droit international applicables aux faits incriminés. Je me permets de rappeler à nouveau que l'original du mandat d'arrêt et de ses annexes est toujours entre les mains des autorités sénégalaises. Le 11 janvier 2012, les autorités belges sont informées par la presse<sup>77</sup> que la chambre d'accusation de la cour d'appel de Dakar a déclaré la troisième demande d'extradition belge

---

<sup>75</sup> Note verbale du ministère des affaires étrangères de Belgique à l'ambassade du Sénégal à Bruxelles, 11 juillet 2011, lettre de l'agent de la Belgique au greffier de la Cour sur les derniers développements, annexe 6 ; dossier de plaidoiries, onglet 7.1.

<sup>76</sup> Note verbale du ministère des affaires étrangères de Belgique à l'ambassade du Sénégal à Bruxelles — 5 septembre 2011, lettre de l'agent de la Belgique au greffier de la Cour sur les derniers développements, 8 septembre 2011, annexe 4.

<sup>77</sup> Notamment, article publié sur le site internet de Radio France Internationale «La justice sénégalaise refuse d'extrader vers la Belgique l'ancien président tchadien Hissène Habré», disponible en ligne : <http://www.rfi.fr/afrique/20120111-justice-senegalaise-refuse-extrader-vers-belgique-ancien-president-tchadien-hissene>.

irrecevable par décision du 10 janvier 2012<sup>78</sup>. A ce jour, cette décision n'a toujours pas été transmise à la Belgique par les autorités sénégalaises. Toutefois, jeudi dernier, cette décision a été transmise par le Sénégal à la Cour qui nous la faisait parvenir dès le lendemain. Cette fois la chambre d'accusation précise avoir reçu la bonne note verbale, celle du 5 septembre 2011, mais indique que, «nonobstant l'affirmation du requérant dans sa note [du 5 septembre 2011] de la production d'une nouvelle copie certifiée conforme du mandat d'arrêt international par défaut décerné le 19 septembre 2009 (*sic*) par le juge d'instruction D. Fransen ... à l'encontre de M. Habré, il y a lieu de constater que la présente requête ne s'est pas conformée aux dispositions légales... ; en effet la copie du mandat d'arrêt international versée au dossier n'est pas authentique»<sup>79</sup>.

54. Permettez-moi, Monsieur le président, de m'attarder un bref instant sur les notions de copie certifiée conforme et d'expédition authentique qui sont ici en jeu. L'article 9 de la loi sénégalaise relative à l'extradition, qui se trouve sous l'onglet 8 de vos dossiers, dispose que toute demande d'extradition est adressée au Gouvernement sénégalais par la voie diplomatique et accompagnée d'un document attestant du fondement de cette demande d'extradition. Aux termes de cette loi, ce document peut être un mandat d'arrêt, pour autant qu'il soit produit «en original ou en expédition authentique» et accompagné de la copie des textes de loi applicables aux faits incriminés<sup>80</sup>. Les termes «expédition authentique» visent ainsi un document officiel et conforme à l'original, lorsque cet original ne peut, pour une raison quelconque, être délivré. La copie certifiée conforme constitue précisément un tel document. Il convient dès lors de déduire, fort de ces précisions, que la chambre d'accusation ne semble pas avoir reçu des autorités sénégalaises compétentes les documents authentifiés tels qu'ils étaient annexés par la Belgique à sa troisième demande d'extradition, mais de simples photocopies de ceux-ci.

55. Les décisions de la chambre d'accusation sont d'autant plus surprenantes que, à aucun moment, les autorités sénégalaises n'ont informé la Belgique d'une éventuelle non-conformité des documents remis à l'appui de ses demandes d'extradition. Le fait que le ministre des affaires

---

<sup>78</sup> Arrêt n° 7 de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Dakar du 10 janvier 2012, lettre de l'agent de la Belgique au greffier de la Cour sur les derniers développements, 23 janvier 2012, annexe 3.

<sup>79</sup> *Ibid.*

<sup>80</sup> Loi sénégalaise n° 71-77 du 28 décembre 1971 relative à l'extradition, art. 9, dossier de plaidoiries, onglet 8.

étrangères sénégalais a transmis les demandes d'extradition au ministre de la justice indique pourtant, au regard de l'article 10 de la loi sénégalaise sur l'extradition, repris sous l'onglet 8, que la vérification du dossier aurait dû avoir lieu et que celui-ci, au moment de sa transmission au ministre sénégalais de la justice, comportait bien toutes les pièces nécessaires telles que requises par cette loi. Enfin, le ministre sénégalais de la justice n'a jamais signalé non plus le caractère incomplet ou irrégulier de ces demandes, ce que la même loi prévoit également. Nul besoin d'en dire plus.

***c) Quatrième demande d'extradition : 17 janvier 2012***

56. Le 17 janvier 2012, la Belgique transmet alors une quatrième demande d'extradition à l'ambassade du Sénégal à Bruxelles<sup>81</sup> accompagnée, comme l'étaient les trois demandes précédentes, de tous les documents requis. Le 23 janvier 2012, l'ambassade du Sénégal en Belgique accuse réception de la note verbale belge contenant cette nouvelle demande d'extradition et des documents qui l'accompagnent et précise que l'ensemble de ces documents a été transmis aux autorités compétentes depuis. La Belgique n'a plus la moindre information sur les suites réservées à cette demande.

**iii) Déclarations du président sénégalais M. Wade**

57. Monsieur le président, je voudrais maintenant, et il s'agit de mon dernier point, attirer votre attention, sur un certain nombre de déclarations et de décisions du président sénégalais, intervenues après l'introduction de la requête belge. Elles montrent les tergiversations de la part des autorités sénégalaises dans cette affaire.

58. En effet, malgré les assurances des autorités sénégalaises de juger Hissène Habré, le président sénégalais a continué de procéder à des déclarations dans la presse affirmant son intention de se débarrasser du dossier Hissène Habré. Ces déclarations se sont multipliées après la décision de la Cour de justice de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

---

<sup>81</sup> Note verbale du ministère des affaires étrangères de Belgique à l'ambassade du Sénégal à Bruxelles — 17 janvier 2012, lettre de l'agent de la Belgique au greffier de la Cour sur les derniers développements, 23 janvier 2012, annexe 4.

(CEDEAO)<sup>82</sup> selon laquelle les juridictions sénégalaises ne pouvaient plus juger Hissène Habré. Le professeur Eric David y reviendra plus tard.

59. Le président Wade, notamment, déclare, le 11 décembre 2010, qu'il a l'intention de «se débarrasser» de Hissène Habré et de demander à l'Union africaine de reprendre le dossier<sup>83</sup>. Le 7 février 2011, il déclare que le Sénégal n'a pas le droit de juger Hissène Habré et qu'il est «dessaisi» du dossier. Il ajoute qu'il ne remettra pas Hissène Habré à la Belgique et qu'il revient à l'Union africaine de prendre ses responsabilités<sup>84</sup>.

60. Qui plus est, le soir du vendredi 8 juillet 2011, la Belgique apprend, par la presse, que le président sénégalais a décidé d'expulser Hissène Habré vers le Tchad trois jours plus tard, le lundi 11 juillet 2011<sup>85</sup>. Dans une interview donnée à la télévision sénégalaise, le ministre sénégalais des affaires étrangères, M. Madické Niang, précise à ce sujet qu'«il est aujourd'hui avéré qu[e le Sénégal] ne peut pas ... juger [Hissène Habré]. Qu'est-ce qu'il nous restait à faire ? Peut-être de l'extrader. Le seul pays ayant demandé son extradition, c'est la Belgique. Le président Wade a considéré que l'extrader vers la Belgique, c'était livrer un Africain aux Européens, pour ces raisons il ne restait que l'arme de l'expulsion vers son pays»<sup>86</sup>. M. Niang affirme également que l'Union africaine a été saisie par le Sénégal afin de fournir des observateurs pour attester du bon déroulement de l'expulsion de Hissène Habré vers le Tchad<sup>87</sup>. Par communiqué, la Belgique déplore «le fait que le Gouvernement sénégalais ne respecte pas ses obligations envers la Cour internationale de Justice à La Haye, s'agissant de son engagement à ce que Hissène Habré ne quitte

---

<sup>82</sup> Cour de justice de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, *Affaire Hissène Habré c/ République du Sénégal*, arrêt du 18 novembre 2010, lettre de l'agent du Sénégal au greffier de la Cour du 22 juin 2011, note n°2 sur les dernières évolutions intervenues dans la préparation, par le Sénégal, du procès de M. Hissène Habré, depuis le prononcé de l'ordonnance du 28 mai 2009 sur la requête belge en indication de mesures conservatoires, pièce 2.

<sup>83</sup> Notamment, article publié sur le site internet de France24 le 11 décembre 2010, disponible en ligne : <http://www.france24.com/fr/20101212-senegal-wade-tchad-ancien-dictateur-habre-hissene-proces-justice-union-africaine>.

<sup>84</sup> La Croix, «Abdoulaye Wade se déclare dessaisi du procès de Hissène Habré», disponible en ligne : <http://www.la-croix.com/prd-jsp.bayardweb.com/Abdoulaye-Wade-se-declare-dessaisi-du-proces-de-Hissene-Habr/documents/2454507/4077>.

<sup>85</sup> Notamment, article paru dans l'Express en ligne le 8 juillet 2011 «*Le Sénégal va extrader Hissène HABRÉ vers le Tchad*», disponible en ligne : [http://www.lexpress.fr/actualites/2/monde/le-senegal-va-extrader-hissene-habre-vers-le-tchad\\_1010711.html](http://www.lexpress.fr/actualites/2/monde/le-senegal-va-extrader-hissene-habre-vers-le-tchad_1010711.html).

<sup>86</sup> Transcription de l'interview de M. Madické Niang, ministre sénégalais des affaires étrangères à la télévision sénégalaise en date du 9 juillet 2011 (disponible en ligne : [www.youtube.com/watch?v=kbnjZttnsfQ](http://www.youtube.com/watch?v=kbnjZttnsfQ)), dossier de plaidoiries, onglet 6.1.

<sup>87</sup> *Ibid.*

pas le Sénégal aussi longtemps que le différend avec [la Belgique] n'a ... pas été réglé»<sup>88</sup>. La Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme demande également au Sénégal, par communiqué repris dans votre dossier sous l'onglet 6.3., de revoir sa décision d'expulser Hissène Habré vers le Tchad<sup>89</sup>.

61. A la suite de ces réactions, le Sénégal annonce le 10 juillet 2011 qu'il suspend sa décision d'expulser Hissène Habré vers le Tchad «compte tenu de la demande faite par Mme la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme» et qu'il «entend engager immédiatement des consultations avec les Nations Unies, l'Union africaine et la communauté internationale pour qu'une solution puisse intervenir rapidement, dès lors que l'arrêt de la Cour de justice de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) lui interdit de juger M. Hissène Habré et suggère la création d'une juridiction spéciale ...»<sup>90</sup>. Monsieur le président, pas un mot de l'engagement solennel pris devant cette Cour. Pas un mot de la demande d'extradition belge.

62. Le 11 juillet 2011, la Belgique exprime sa préoccupation à l'égard de la décision du Sénégal, non suivie d'effet, d'expulser Hissène Habré hors de son territoire pour le remettre aux autorités tchadiennes, rappelant que cette décision est en contradiction avec les engagements du Sénégal pris devant cette Cour, et le prie de réitérer ses engagements<sup>91</sup>. A ce jour, cet appel est resté sans réponse.

63. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, pour résumer mon propos, je soulignerai très brièvement les faits suivants :

1. en 2000, huit personnes déposent plainte en vain devant les juridictions sénégalaises à l'encontre de Hissène Habré ;
2. en 2000 et 2001, vingt et une autres personnes déposent plainte devant les juridictions belges ;

---

<sup>88</sup> Communiqué du ministère des affaires étrangères de Belgique du 10 juillet 2011, lettre de l'agent de la Belgique au greffier de la Cour sur les derniers développements, 23 janvier 2012, annexe 5.

<sup>89</sup> Communiqué de la Haut Commissaire aux droits de l'homme du 10 juillet 2011, disponible en ligne : <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=38993&Cr=Chad&Cr1#>, dossier de plaidoiries, onglet 6.3.

<sup>90</sup> Communiqué de presse de M. Madické Niang, ministre des affaires étrangères de la République du Sénégal, 10 juillet 2011, lettre de l'agent de la Belgique au greffier de la Cour sur les derniers développements, 18 juillet 2011, annexe 5.

<sup>91</sup> Note verbale du ministère des affaires étrangères de Belgique à l'ambassade du Sénégal à Bruxelles — 11 juillet 2011, dossier des plaidoiries, onglet 7.1.

3. à la suite d'une enquête approfondie, un juge d'instruction belge délivre un mandat d'arrêt à l'encontre de l'intéressé en 2005 ;
4. quatre demandes d'extradition sont ensuite successivement adressées par la Belgique au Sénégal, sans succès à ce jour ;
5. en 2008, des victimes déposent une nouvelle plainte au Sénégal ;
6. et pourtant, pendant toute cette période, au cours des douze dernières années, les autorités sénégalaises n'ont accompli aucun acte concret d'enquête ou de poursuite à l'égard de l'intéressé.

64. Monsieur le président, je vous prie à présent de bien vouloir appeler à la barre le professeur Eric David, qui vous exposera les faits relatifs aux interventions des acteurs extérieurs aux Etats présents ce jour devant vous et ayant contribué aux efforts de la Belgique pour obtenir que Hissène Habré comparaisse devant ses juges.

65. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre bienveillante attention.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur le coagent. La Cour entendra la plaidoirie de Monsieur le professeur David après une pause de 10 minutes. La séance est suspendue pour 10 minutes.

*L'audience est suspendue de 11 h 40 à 11 h 50.*

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. La séance est rouverte et je passe maintenant la parole au conseil de la Belgique, M. Eric David. Vous avez la parole, Monsieur.

M. DAVID : Merci Monsieur le président.

### **3. LES FAITS : LES INTERVENTIONS EXTÉRIEURES**

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, les années passent, l'émotion demeure. Prendre la parole devant la Cour au nom de son pays reste un honneur auquel personnellement je ne m'habitue pas.

1. Après la description des péripéties factuelles du différend qui ont été exposées par M. Dive, il me revient d'examiner le rôle joué par divers acteurs autres que la Belgique et le Sénégal dans les faits relatifs à ce litige. Ces acteurs se caractérisent par leur nombre et leur variété. Sont intervenus dans ce différend à l'un ou l'autre moment : le Comité contre la torture, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour de justice de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, l'Union africaine, l'Union européenne et plusieurs Etats.

Monsieur le président, chacune de ces interventions pourrait donner lieu à des descriptions détaillées et à de longs développements qui prendraient toute la matinée, mais rassurez vous, vu le peu de temps qu'il m'est imparti, je resterai bref et succinct.

Comme au théâtre, ces différents acteurs seront présentés dans l'ordre d'entrée en scène.

#### **A. La procédure devant le Comité contre la torture**

2. Ainsi que vient de le rappeler M. Dive, des victimes du régime de Hissène Habré avaient déposé plainte au Sénégal contre M. Habré en janvier 2000. Vu l'insuccès de ces plaintes, leurs auteurs ont introduit, en avril 2001, une «communication» auprès du Comité contre la torture institué par la convention des Nations Unies de 1984 (convention contre la torture). En substance, les requérants estimaient que le Sénégal avait violé les articles 5, paragraphe 2, et 7 de cette convention en ne poursuivant pas Hissène Habré. Le Sénégal avait soulevé des exceptions d'irrecevabilité qui ont été repoussées par le Comité dès novembre 2001<sup>92</sup>.

3. Dans sa décision finale rendue en 2006 — et que vous trouverez sous l'onglet 10 de votre dossier de plaidoiries —, le Comité donne raison aux requérants car le Sénégal n'a pas adopté «les mesures nécessaires» pour établir sa compétence (art. 5, par. 2) et n'a pas poursuivi Hissène Habré (art. 7)<sup>93</sup> ; le Comité observe que l'obligation de poursuivre Hissène Habré existait «à tout le moins au moment de l'introduction de la plainte par les requérants en janvier 2000»<sup>94</sup>, donc avant même la demande d'extradition de la Belgique, et du seul fait de la présence de Hissène Habré au

---

<sup>92</sup> Comité contre la torture, communication n°181/2001, *Guengueng et al. c Sénégal*, décision du 17 mai 2006, Nations Unies, doc. CAT/C/36/D/181/2001, par. 6.1-6.5, in MB, vol. II, annexe E 2.

<sup>93</sup> *Ibid.*, par. 9.1-9.5.

<sup>94</sup> *Ibid.*, par. 9.8.



Sénégal. En outre, le Comité conclut «qu'en refusant de faire suite à cette demande d'extradition, l'Etat partie a une nouvelle fois manqué à ses obligations en vertu de l'article 7 de la Convention»<sup>95</sup>. Je me permets de souligner les mots «une nouvelle fois».

4. Cette décision est rendue le 17 mai 2006. Toutefois le Sénégal ne lui réserve d'autre suite que celle de modifier sa législation ainsi qu'il l'écrit dans son contre-mémoire<sup>96</sup>. Les modifications apportées ainsi par le Sénégal à son code pénal et à son code de procédure pénale sont certainement un pas dans la bonne direction, mais il faut constater, d'une part, que ce pas est très tardif, d'autre part, qu'adopter une loi qu'on n'applique pas ne répond pas à l'obligation d'agir *concrètement* en vue de poursuivre Hissène Habré. C'est pourquoi le Comité contre la torture va continuer à demander des explications au Sénégal sur la mise en œuvre de poursuites contre Hissène Habré ou sur son extradition vers un Etat qui veut le poursuivre.

Je ne détaillerai pas toutes les demandes adressées par le Comité au Sénégal sur les suites que ce dernier a réservées à la décision rendue par le Comité en mai 2006<sup>97</sup>, sinon pour constater que, depuis cette décision rendue maintenant il y a près de six ans, le Sénégal ne poursuit toujours pas Hissène Habré ou ne l'extrade pas non plus vers la Belgique.

5. Il y a moins de six mois, fin novembre 2011, le rapporteur du Comité contre la torture sur le suivi des recommandations, M. Fernando Mariño, a écrit au Sénégal pour lui rappeler

«ses obligations au regard de la convention contre la torture «de soumettre la présente affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale ou, à défaut, dans la mesure où il existe une demande d'extradition émanant de la Belgique, de faire droit à cette demande ou, le cas échéant, à tout autre demande d'extradition émanant d'un autre Etat [conformément à] la convention»»<sup>98</sup>.

Cette lettre, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, dit très exactement ce que la Belgique attend du Sénégal depuis 2005. Il est donc inutile de la commenter davantage. J'en arrive à présent aux interventions de l'Union africaine.

---

<sup>95</sup> Comité contre la torture, communication n°181/2001, *Guengueng et al. c Sénégal*, décision du 17 mai 2006, Nations Unies, doc. CAT/C/36/D/181/2001, par. 9.11, in MB, vol. II, annexe E 2.

<sup>96</sup> CMS, par. 38.

<sup>97</sup> Rapport du Comité contre la torture, Nations Unies, doc. A/63/44, 2008, p. 154-155 ; *ibid.*, doc. A/64/44, 2009, p. 170 ; *ibid.*, doc. A/66/44, 2011, p. 196 et suiv., et 226.

<sup>98</sup> Lettre à l'ambassadeur du Sénégal aux Nations Unies, 24 novembre 2011.

## B. Les interventions de l'Union africaine

6. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs de la Cour, comme on vient de le rappeler ce matin, en novembre 2005, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Dakar se déclare incompétente pour connaître de la validité d'une demande d'extradition d'un ancien chef d'Etat étranger en raison — dit la chambre — du droit sénégalais qui prévoit l'immunité du chef de l'Etat du Sénégal<sup>99</sup>, ce qui empêcherait le Sénégal d'extrader Hissène Habré vers la Belgique.

7. Il est inutile d'épiloguer sur ce jugement. Il importe surtout de noter qu'en janvier 2006, le Sénégal transfère alors le dossier à la conférence de l'Union africaine qui décide de mandater un comité d'éminents juristes africains aux fins «d'examiner tous les aspects du procès de Hissène Habré» et «les options disponibles» en tenant compte du «rejet total de l'impunité»<sup>100</sup>.

8. En juin 2006, le comité affirme «l'obligation» du Sénégal de «traduire Hissène Habré en justice»<sup>101</sup>, notamment en raison de la décision du Comité contre la torture ; le comité ajoute que «le Sénégal est le pays le plus habilité à juger Hissène Habré puisqu'il est tenu par le droit international de respecter ses obligations»<sup>102</sup>.

Lors de sa septième session, en juillet 2006, la conférence de l'Union africaine, informée de ce rapport du comité, mandate le Sénégal pour «poursuivre et faire juger, au nom de l'Afrique, Hissène Habré par une juridiction sénégalaise avec les garanties d'un procès juste»<sup>103</sup>.

9. A la suite de ce mandat, l'Assemblée nationale du Sénégal modifie, en janvier 2007, le code pénal en y incriminant le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ; elle modifie aussi le code de procédure pénale et, en avril 2008, la Constitution. Désormais, le juge sénégalais peut exercer la compétence universelle et il est précisé que la non-rétroactivité des lois pénales n'empêche pas la poursuite des auteurs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de crimes de génocide<sup>104</sup>.

---

<sup>99</sup> Cour d'appel de Dakar, chambre d'accusation, arrêt n° 138, 25 novembre 2005, MB, vol. II, annexe B.6 corrigée.

<sup>100</sup> Union africaine, doc. Assembly/UA/Dec. 103 (VI), MB, vol. II, annexe F.1.

<sup>101</sup> Union africaine, rapport du comité d'éminents juristes africains sur l'affaire Hissène Habré, n.d., par. 17-18.

<sup>102</sup> *Ibid.*, par. 29.

<sup>103</sup> Union africaine, doc. Assembly/UA/Dec. 127 (VII), par. 5, ii, MB, vol. II, annexe F.2.

<sup>104</sup> CMS, vol. I, par. 42 et suiv., 169 et suiv.

10. C'est à partir de février 2007 que l'affaire Hissène Habré prend alors une nouvelle tournure en devenant un problème de budget<sup>105</sup> et en provoquant l'intervention de nouveaux acteurs aux côtés de l'Union africaine, à savoir, l'Union européenne et certains Etats.

On peut résumer les premières discussions sur le budget du procès de Hissène Habré en quelques chiffres. En juillet 2007, le président du Sénégal, M. Wade, évoque un chiffre d'environ 29 000 000 € pour prix de ce procès<sup>106</sup>. En novembre 2008, le Sénégal descend à 27 000 000 €<sup>107</sup>, non sans que le président de l'Union européenne, à l'époque c'était M. Sarkozy, écrive au président Wade que «l'instruction du procès n'a pas démarré et aucun budget crédible n'a été établi»<sup>108</sup>.

11. Parallèlement à ces questions financières, un troisième type d'acteur extérieur aux principaux protagonistes de l'affaire entre en scène : l'acteur judiciaire. Et cela va concerner la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour de justice de la CEDEAO.

### **C. L'intervention d'acteurs judiciaires : la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour de justice de la CEDEAO**

12. Après une vaine tentative d'un ressortissant tchadien de saisir la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples contre le Sénégal en août 2008 — je dis vaine tentative parce que la Cour se déclarera très vite incompétente<sup>109</sup> —, deux mois plus tard, en octobre 2008, Hissène Habré saisit la Cour de justice de la CEDEAO en alléguant des violations des droits humains commises à son détriment par le Sénégal et il cite : violation de la non-rétroactivité des lois pénales, violation du droit à un recours effectif, violation du droit à un procès équitable et violation par le Sénégal de diverses normes du protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance.

---

<sup>105</sup> Note verbale du ministère des affaires étrangères du Sénégal à l'ambassade de Belgique à Dakar, 21 février 2007, p. 3, MB, vol. II, annexe B.13.

<sup>106</sup> Lettre du président Wade au premier ministre belge, 18 juillet 2007, MB, vol. II, annexe D.14.

<sup>107</sup> Lettre des autorités sénégalaises à la délégation de la Commission européenne à Dakar, 4 novembre 2008, MB, vol. II, annexe D.10.

<sup>108</sup> Lettre du président Sarkozy au président Wade, 15 décembre 2008, MB, vol. II, annexe D.11.

<sup>109</sup> Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, requête n° 001/2008, 15 décembre 2009, par. 1, 21, 23 (5-6), MB, vol. II, annexe E.3.

13. Après avoir écarté les exceptions préliminaires soulevées par le Sénégal<sup>110</sup> dans son arrêt sur le fond, le 18 novembre 2010, la Cour de justice de la CEDEAO rejette, en substance, la requête de Hissène Habré sauf sur une base où elle admet que la règle de non-rétroactivité des lois pénales pourrait être violée par la modification du code pénal sénégalais intervenue en 2007 car cette modification de la loi sénégalaise permet la condamnation d'une personne pour un fait qui, avant cette modification, n'était pas punissable en droit sénégalais<sup>111</sup>. La Cour ajoute toutefois que si les faits reprochés à Hissène Habré «ne constituaient pas des *actes délictueux d'après le droit national* sénégalais ..., ils sont au regard du *droit international*, tenus comme tels»<sup>112</sup>. Et ces mots sont soulignés au regard du droit international par la Cour elle-même. La Cour cite à cet effet l'article 15, paragraphe 2, du Pacte relatif aux droits civils et politiques et constate qu'en mandatant le Sénégal pour juger Hissène Habré «au nom de l'Afrique», l'Union africaine ne fait qu'appliquer l'article 15 du Pacte précité. Et la Cour de conclure qu'elle

«partage les nobles objectifs contenus dans le mandat de l'Union africaine et qui traduit l'adhésion de cette haute organisation au principe de la cessation de l'impunité [*sic*] des violations graves des droits humains et de la protection des droits des victimes»<sup>113</sup>.

La Cour précise néanmoins que, «selon la coutume internationale», la procédure menée contre Hissène Habré devrait être menée devant une juridiction *ad hoc* à caractère international<sup>114</sup>.

14. La Belgique ne commentera pas cet arrêt qui ne la lie pas et qui a été critiqué par la doctrine<sup>115</sup>, mais elle constate deux choses : d'abord, la Cour de justice note que, selon le Sénégal lui-même, au moment où Hissène Habré a saisi la Cour, il n'existait «aucune procédure dirigée contre le Requéant» devant les juridictions sénégalaises<sup>116</sup>.

---

<sup>110</sup> Cour de justice CEDEAO, *Habré c. Sénégal*, arrêt avant dire droit, 14 mai 2010, rôle général n° ECW/CCJ/APP/07/08, MB, vol. II, annexe E.1.

<sup>111</sup> Cour de justice CEDEAO, *Habré c. Sénégal*, arrêt, 18 novembre 2010, rôle général n° ECW/CCJ/JUD/06/10, par. 58, CMS, vol. II, annexe 2.

<sup>112</sup> *Ibid.*, italiques dans l'original.

<sup>113</sup> *Ibid.*

<sup>114</sup> *Ibid.*, par. 61.

<sup>115</sup> Jan Arno Hessbruegge, «ECOWAS Court Judgment in *Habré v. Senegal* Complicates Prosecution in the Name of Africa», *ASIL Insights*, vol. 15, issue 3, 3 février 2010, disponible sur : <<http://www.asil.org/pdfs/insights/insight110203pdf.pdf>>; Valentina SPIGA, « Non-retroactivity of Criminal Law : A New Chapter in the Hissène Habré Saga », *J.I.C.J.*, vol. 9, 2011, p. 5-23.

<sup>116</sup> Cour de Justice CEDEAO, *Habré c/ Sénégal*, arrêt, 18 novembre 2010, rôle général n° ECW/CCJ/JUD/06/10, par. 23, CMS, vol. II, annexe 2.

Ensuite, et en substance, l'arrêt insiste sur la nécessité de juger Hissène Habré conformément au principe de la lutte contre l'impunité.

Le Sénégal en accepte, d'ailleurs, le principe sauf que cela reste un vœu pieux puisque son ministre des affaires étrangères dit que «la création d'une juridiction spéciale [est] une solution inacceptable pour le Sénégal qui s'était engagé à faire juger M. Hissène Habré par ses propres juridictions et non par une nouvelle juridiction dont les fondements sont discutables»<sup>117</sup>.

15. Dans son contre-mémoire, le Sénégal dit que, malgré cet arrêt, «le Sénégal n'a pas une seule fois lésiné sur la poursuite du processus de préparation du procès de M. Hissène Habré»<sup>118</sup>.

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, la Belgique serait heureuse de suivre le Sénégal dans cette affirmation mais elle doit constater qu'aussi bien en 2009, lorsqu'elle a introduit sa requête devant la présente Cour, qu'un an plus tard, en 2010, quand la Cour de justice de la CEDEAO rend son arrêt, qu'en 2011, lorsque le Sénégal réagit à cet arrêt, et qu'aujourd'hui, en 2012, à l'heure où je parle, aucune forme de poursuite n'a été engagée.

16. Pourtant, à la suite des efforts de l'UA, une réunion d'experts était prévue pour fin mai-début juin 2011 afin de mettre au point les modalités d'un procès rapide de Hissène Habré par un tribunal spécial à caractère international ; la réunion à peine entamée, le Sénégal, sous prétexte de ne pas avoir reçu les documents à temps, l'a reportée *sine die*<sup>119</sup>.

#### **D. La situation actuelle à la lumière des interventions de l'Union africaine, de l'Union européenne et de certains Etats**

17. Si, pour la Belgique, il est clair qu'au moment où elle saisit la Cour, le Sénégal n'a pas rempli ses obligations internationales en poursuivant Hissène Habré ou en l'extradant vers la Belgique, les faits qui suivent confirment ce constat. Tantôt, le président Wade affirme vouloir «aller de l'avant conformément aux engagements» du Sénégal devant la Cour — la Cour de

---

<sup>117</sup> Communiqué du ministre des affaires étrangères, M. Niang, 10 juillet 2011, sur [www.rfi.fr/afrique/20110710-dakar-suspend-expulsion-ex-president-tchadien-hissene-habre](http://www.rfi.fr/afrique/20110710-dakar-suspend-expulsion-ex-president-tchadien-hissene-habre)

<sup>118</sup> CMS, vol. I, par. 70.

<sup>119</sup> Note verbale de la Belgique au Sénégal, 23 juin 2011, annexée à la lettre du 29 juin adressée par la Belgique à la Cour.

céans —<sup>120</sup>, tantôt, il déclare à quatre reprises qu'il veut «se débarrasser» de Hissène Habré et renvoyer le dossier à l'Union africaine<sup>121</sup>.

18. Parallèlement, il laisse entendre que le procès de Hissène Habré est une question de budget, ce qui va, en effet, donner lieu à des rencontres entre représentants de l'Union européenne, de l'Union africaine et du Sénégal, en 2009 et en 2010, pour mettre au point un projet de budget et tenter ainsi de faciliter le procès<sup>122</sup>. Enfin, lors d'une table ronde tenue à Dakar, en novembre 2010, le Sénégal, la Belgique, l'Union africaine, l'Union européenne, plusieurs Etats membres de l'Union européenne (Allemagne, Espagne, France, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni) et non membres de l'Union européenne (Canada, Etats-Unis, Suisse, Tchad), le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi que le bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, l'ensemble de ces acteurs adoptent un *document final* où huit donateurs acceptent de financer le procès à concurrence de 8,6 millions d'euros<sup>123</sup>, montant auquel la Belgique accepte de contribuer à hauteur d'un montant d'un million d'euros<sup>124</sup>. Le contre-mémoire du Sénégal confirme son accord sur ce budget<sup>125</sup>.

19. Lors de ses sessions tenues en 2011 et 2012, la conférence de l'Union africaine répète à chaque fois son engagement à lutter contre l'impunité<sup>126</sup> et confirme le mandat donné au Sénégal de juger Hissène Habré<sup>127</sup> ; en 2011 (17<sup>e</sup> session), la conférence demande l'organisation rapide de son procès ou son extradition vers tout pays prêt à le poursuivre<sup>128</sup> ; durant la 18<sup>e</sup> session (tout récemment, 2012), la conférence observe que la cour d'appel de Dakar ne s'est pas encore

---

<sup>120</sup> Lettre du président Wade au représentant de la Commission à Dakar, 2 juin 2009, MB, vol. II, annexe D.13.

<sup>121</sup> Interview à RFI le 20 décembre 2010, déclaration au Conseil des ministres du Sénégal le 13 janvier 2011, communiqué de presse du 20 janvier 2011 et interview le 7 février 2011 dans le journal *La Croix*, NV Belgique à Sénégal, 15 mars 2011.

<sup>122</sup> V. MB, vol. I, par. 1.88-1.94 ; lettre du président Wade au représentant de la Commission à Dakar, 2 juin 2009, MB, vol. II, annexe D.13 ; lettre de la Commission de l'UA à la Commission de l'UE, 21 octobre 2009, MB, vol. II, annexe D.18 (pièces jointes).

<sup>123</sup> *Table ronde pour le financement du procès de M. H. Habré – Document final*, 24 novembre 2010, par. 16, CMS, vol. II, annexe 5.

<sup>124</sup> *Ibid.*, par. 15.

<sup>125</sup> CMS., vol. I, par. 81.

<sup>126</sup> Doc. UA, Assembly/UA/Dec. 340 (XVI), par. 4, MB, vol. II, annexe F.1 ; doc. UA, Assembly/AU/8 (XVII), par. 2 ; doc. UA, Assembly/AU/12 (XVIII), par. 3, disponibles sur : [http://www.africa-union.org/root/au/Documents/Decisions/decisions\\_fr.htm](http://www.africa-union.org/root/au/Documents/Decisions/decisions_fr.htm)

<sup>127</sup> Doc. UA, Assembly/UA/Dec. 340 (XVI), *op. cit.*, par. 3, MB, vol. II, annexe F.1 ; doc. UA, Assembly/AU/8 (XVII), *op. cit.*, par. 3.

<sup>128</sup> Doc. UA, Assembly/AU/8 (XVII), *op. cit.*, par. 3.

prononcée sur la demande d'extradition de Hissène Habré par la Belgique — la dernière demande dont a parlé M. Dive<sup>129</sup>, et que le Rwanda est prêt à organiser son procès<sup>130</sup>. La conférence prend aussi note d'un rapport établi par la Commission de l'Union africaine. Ce rapport précise que la priorité accordée à une solution africaine par l'Assemblée pourra être révisée vu les difficultés associées à cette solution et vu le principe du rejet de l'impunité<sup>131</sup>. Le rapport souligne également qu'un procès pourrait être organisé rapidement en Belgique, ce qui est essentiel étant donné l'âge des victimes du régime de Hissène Habré dont certaines de ces victimes sont déjà décédées<sup>132</sup>.

20. Indépendamment des interventions d'institutions internationales comme l'Union européenne et l'Union africaine, certains Etats ont accepté d'assister financièrement le Sénégal pour le procès de Hissène Habré — ce qui témoigne du degré d'investissement élevé de ces Etats dans une cause de caractère purement humanitaire et moral<sup>133</sup>. Parmi ces Etats, il faut souligner l'engagement du Tchad qui, non seulement, est prêt à contribuer aux frais du procès, mais qui, lors d'une rencontre avec la Commission de l'Union africaine, a également appuyé l'extradition de l'intéressé vers la Belgique.

21. Les événements qui précèdent concernant les aspects externes de la présente affaire, et que j'ai tentés de résumer du mieux que je pouvais, conduisent à trois constatations :

1) première constatation, l'Union européenne, l'Union africaine et plusieurs Etats — dont la Belgique — se sont engagés à financer le procès de Hissène Habré lors de la table ronde des donateurs de novembre 2010 ; le Sénégal était présent et a accepté un budget final de 8,6 millions d'euros, soit — quand même — vingt fois le prix du procès le plus cher organisé en Belgique pour des ressortissants rwandais qui étaient accusés et poursuivis pour des crimes de génocide ; les engagements des parties contributrices à ce budget étaient fermes et n'étaient subordonnés à aucune condition particulière ; le Sénégal les a acceptés, mais malgré cet accord,

---

<sup>129</sup> Doc. UA, Assembly/AU/12 (XVIII), *op. cit.*, par. 4.

<sup>130</sup> *Ibid.*, par. 5.

<sup>131</sup> Doc. UA, Assembly/AU/11(XVII) Rev.1, par. 15, disponibles sur : [http://www.africa-union.org/root/au/Documents/Decisions/decisions\\_fr.htm](http://www.africa-union.org/root/au/Documents/Decisions/decisions_fr.htm).

<sup>132</sup> *Ibid.*, par. 16.

<sup>133</sup> Communiqué de presse du ministère des affaires étrangères du Tchad, 22 juillet 2011.

- il n'a commencé aucune démarche pour juger Hissène Habré : à la connaissance de la Belgique — on l'a déjà dit —, aucun devoir d'instruction n'a été établi, aucun magistrat instructeur sénégalais n'a répondu à l'invitation de venir en Belgique aux frais de cette dernière pour examiner les 27 classeurs — 27 classeurs — du dossier d'instruction réunis par la justice belge ;
- 2) deuxième constatation, l'Union africaine continue à insister pour que le Sénégal remplisse ses obligations de lutte contre l'impunité ;
  - 3) troisième et dernière constatation, malgré les gestes de soutien de l'Union européenne, de l'Union africaine et d'autres Etats — dont la Belgique et le Tchad —, notamment pour le financement du procès Hissène Habré au Sénégal, le Sénégal n'a toujours pas rempli les obligations que lui impose le droit international en matière de lutte contre l'impunité des crimes en cause.

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, ici prend fin cette trop longue — je le reconnais moi-même — énumération des aspects externes du différend entre la Belgique et le Sénégal. Il me reste le devoir toujours agréable de vous remercier pour votre patiente attention et de vous demander de bien vouloir passer la parole, à présent, à sir Michael Wood.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur le professeur. I now give the floor to Sir Michael Wood.

Mr. WOOD:

**4. THE JURISDICTION OF THE COURT UNDER THE CONVENTION AGAINST TORTURE  
AND THE ADMISSIBILITY OF BELGIUM'S APPLICATION**

**I. Introductory**

1. Mr. President, Members of the Court, it is a great honour to appear before you on behalf of the Kingdom of Belgium.

2. Belgium invokes two separate bases of jurisdiction. First, Article 36, paragraph 2, of the Statute and the Declarations of Belgium and Senegal under the Optional Clause. Second, Article 36, paragraph 1, of the Statute and Article 30 of the United Nations Convention against Torture. Jurisdiction under the Optional Clause covers the whole of the dispute at issue in these



proceedings, including the dispute under the Torture Convention<sup>134</sup>. Article 30 of the Torture Convention is an additional parallel basis of jurisdiction in so far as the dispute concerns the interpretation or application of that Convention.

3. But for convenience, as we did in the Memorial<sup>135</sup>, we shall begin with Article 30 of the Torture Convention. This is what the Court itself did in the Provisional Measures Order, when it found that it had prima facie jurisdiction under the Convention (*Questions relating to the Obligation to Prosecute or Extradite (Belgium v. Senegal)*, Provisional Measures, Order of 28 May 2009, I.C.J. Reports 2009, p. 151, para. 53). This is without prejudice to our view that the whole of the dispute, including that under the Torture Convention, falls within the Optional Clause jurisdiction. Such parallel bases of jurisdiction are by no means unusual.

4. Mr. President, I shall address the issue of jurisdiction under Article 30 of the Convention, and the admissibility of Belgium's Application. Professor David will then deal with the question of jurisdiction under the Optional Clause.

5. We dealt briefly with the jurisdiction of the Court in Chapter III of the Memorial, and I refer the Court to what we said there. Senegal, for its part, did not raise any preliminary objection to jurisdiction or admissibility within the three-month time-limit provided for in the Rules. Notwithstanding this, Senegal has devoted no less than two fifths of its Counter-Memorial to what it terms "Obstacles to the examination of the merits of Belgium's application"<sup>136</sup>. In Chapter 3 of the Counter-Memorial, Senegal questions the Court's jurisdiction under the Torture Convention and also, apparently, the Court's jurisdiction under the Optional Clause.

6. Senegal's arguments are summarized at paragraph 121 of the Counter-Memorial, in which it requests the Court to find:

"not only that no dispute exists between the Parties, which should lead the Court to declare that it does not have jurisdiction, but also and above all that the applicant State failed to fulfil its obligation to initiate the negotiation and arbitration procedure before referring the case to the Court, which should render the Belgian Application inadmissible".

---

<sup>134</sup>MB, para. 3.03.

<sup>135</sup>MB, Chap. III.

<sup>136</sup>CMS, Chap. 3, pp. 31-53.

7. In brief, Senegal takes two points about jurisdiction: that there is no dispute, a point relevant to jurisdiction both under the Optional Clause and the Torture Convention; and the absence of efforts to negotiate and to arbitrate, matters which are only relevant to Article 30 of the Torture Convention. As we shall show, Senegal has failed, on the facts, to establish either point.

## **II. Jurisdiction under Article 30 of the Convention against Torture**

8. Mr. President, Members of the Court, both Belgium and Senegal are parties to the Torture Convention, which came into force between the two States on 25 July 1999. Neither Belgium nor Senegal has made a declaration under paragraph 2 of Article 30. Both are therefore bound by the compromissory clause in Article 30, paragraph 1.

9. You will find a copy of the Convention, in French and English, at tab 2 of your folders. I would like just to read out Article 30, paragraph 1. This provides:

“Any dispute between two or more States Parties concerning the interpretation or application of this Convention which cannot be settled through negotiation shall, at the request of one of them, be submitted to arbitration. If within six months from the date of the request for arbitration the Parties are unable to agree on the organization of the arbitration, any one of those Parties may refer the dispute to the International Court of Justice by request in conformity with the Statute of the Court.”

10. As you will see, under this paragraph, four conditions have to be met:

- *First*, there has to be a “dispute between two or more States Parties concerning the interpretation or application of [the] Convention;
- *Second*, the dispute has to be one which “cannot be settled by negotiation;
- *Third*, one of the parties to the dispute must have requested that it be submitted to arbitration; and
- *Fourth*, “within six months from the date of the request . . . the Parties are unable to agree on the organization of the arbitration.

11. These conditions are cumulative (*Armed Activities on the Territory of the Congo (New Application: 2002) (Democratic Republic of the Congo v. Rwanda)*, *Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 2006*, p. 39, para. 87). In our submission, they are all met, and I shall deal with each in turn.

## A. Existence of a dispute

12. First then, the existence of a dispute. Mr. President, Members of the Court, at the provisional measures stage of the present proceedings, you concluded, *prima facie*, that a dispute concerning the interpretation or application of the Torture Convention existed between the Parties on the date the Application was filed (that is, on 19 February 2009) (*Questions relating to the Obligation to Prosecute or Extradite (Belgium v. Senegal), Provisional Measures, Order of 28 May 2009, I.C.J. Reports 2009*, p. 149, para. 47 *in fine*). And you also concluded, *prima facie*, that such a dispute continued to exist at the time of your Order (that is, on 28 May 2009), even if the scope of the dispute might have changed since the Application was filed (*ibid.*, para. 48 *in fine*).

13. It is clear from the description of the facts given this morning — by Mr. Dive and by Professor David — that, while the dispute between the Parties has been subject to extraordinary twists and turns, it — very regrettably — continues to exist. In Belgium’s view, Senegal has been and continues to be in breach of its obligation under the Torture Convention to take the necessary measures concerning the prosecution of Hissène Habré, or, in default thereof, to extradite him to Belgium. This is a breach that has continued throughout the almost three years since your Provisional Measures Order. Senegal, on the other hand, denies that it is in breach of the Convention.

14. Mr. President, before turning to the facts and the case law, let me recall the terms in which you held, *prima facie*, that the dispute continued to exist at the end of May 2009. I do so, not because what you said is conclusive — of course, it is not — but because it continues, in our submission, to be an apt description of the situation that exists today. As you will recall, in the Provisional Measures Order, you said:

“whereas the Parties . . . seem to continue to differ on . . . questions relating to the interpretation or application of the Convention against Torture, such as that of the time frame within which the obligations provided for in Article 7 must be fulfilled or that of the circumstances (financial, legal or other difficulties) which might be relevant in considering whether or not a failure to fulfil those obligations has occurred; whereas, moreover, the Parties seem to continue to hold differing views as to how Senegal should fulfil its treaty obligations; and whereas in consequence it appears that *prima facie* a dispute of the kind contemplated by Article 30 of the Convention . . . continues to exist between the Parties . . .” (*ibid.*, p. 149, para. 48).

15. Mr. President, this passage captures the main elements of the dispute that continues to exist today. The Parties continue to differ on “the time frame within which the obligations

provided for in Article 7 must be fulfilled”. The Parties continue to differ on “the circumstances (financial, legal or other difficulties) which might be relevant in considering whether or not a failure to fulfil those obligations has occurred”. The Parties “continue to hold differing views as to how Senegal should fulfil its treaty obligations”. And, consequently, the Parties continue to differ on Senegal’s international responsibility and the legal consequences thereof as set out in Part 2 of the articles on State responsibility.

16. In your Judgment of 1 April 2011 in *Georgia v. Russian Federation (Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Georgia v. Russian Federation), Preliminary Objections*, Judgment of 1 April 2011, paras. 29-30), you recalled the established case law on the existence of a dispute. I need not read out all that you said at paragraphs 29 and 30 of that Judgment. But its authority for the following propositions, which apply equally to the Torture Convention:

- first you said “there is no reason to depart from the generally understood meaning of ‘dispute’ in the compromissory clause contained in Article 22 of [the Racial Discrimination Convention]” (*ibid.*, para. 29). The same is true of the Article 30 of the Torture Convention;
- the established case law (*ibid.*, para. 30) in the matter begins with the statement by the Permanent Court in *Mavrommatis*: “A dispute is a disagreement on a point of law or fact, a conflict of legal views or of interests between two persons.” (*Mavrommatis Palestine Concessions, Judgment No. 2, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2*, p. 11.) In other words, “[i]t must be shown that the claim of one party is positively opposed by the other” (*Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination Convention (Georgia v. Russian Federation), Preliminary Objections*, Judgment of 1 April 2011, para. 30), though as was noted this statement has to be read in context;
- the next point you made in *Georgia v. Russia* was this, whether there is a dispute is a matter for “objective determination” by the Court. This determination turns on an examination of the particular facts. “The matter is one of substance, not of form.” (*Ibid.*, para. 30.);

- and next you said “the existence of a dispute may be inferred from the failure of a State to respond to a claim in circumstances where a response is called for” (*ibid.*); that may be particularly relevant in the present case;
- and finally the dispute must be with respect to “the interpretation or application of [the] Convention”. While in that case it is not necessary that a State refer to a specific treaty, the exchanges must refer to the subject-matter of the treaty with sufficient clarity to enable the State against which a claim is made to identify that there is, or may be, a dispute with regard to that subject-matter (*ibid.*). In the present case, Belgium repeatedly referred to the obligations reflected in the Torture Convention, indeed to those in specific provisions of the Convention, and, more generally, to the obligation to submit the matter to the prosecuting authorities, in default of extradition.

17. Mr. President, Members of the Court, in the present case the evidence of a dispute between Belgium and Senegal concerning the interpretation or application of the Torture Convention, existing at the date of the Application, and continuing to this day, is we submit, overwhelming.

18. It is clear, from the pleadings, that the Parties interpret the Convention differently in a number of important respects. The Parties differ on whether mere words, promises of future action, or what are asserted by Senegal to be “first steps towards fulfilling” the obligations (“commencement d’exécution” of the obligations), are sufficient actually to fulfil Senegal’s obligations under the Convention, including its “extradite or prosecute” provisions. The Parties differ on whether Senegal’s failure to extradite or prosecute Hissène Habré over an extended period of time constitutes a breach of the Convention. And the Parties differ on whether financial and other difficulties may, under the Convention, excuse Senegal’s failure to take the steps required by the Convention.

19. The existence of these differences is abundantly clear from the lengthy correspondence between Belgium and Senegal, and from the contacts that have taken place through diplomatic channels.

20. In *Georgia v. Russian Federation* (*ibid.*, paras. 51-62, 65-104, 108-112), you examined in great detail each document and statement upon which Georgia relied. It is, we submit, not necessary to adopt such a detailed approach in the present case, since — unlike in *Georgia v. Russian Federation* — it is clear from even a cursory glance at the documents and statements relied upon by Belgium that they do expressly raise issues in dispute including under the Torture Convention.

21. Mr. Dive has already drawn your attention to some of the key passages in the diplomatic exchanges. And I will not repeat what he said. The overall picture is clear. Belgium repeatedly stated its interpretation of specific provisions of the Torture Convention, and in due course made plain the existence of a dispute within the meaning of Article 30. Senegal, for its part, seems to have done all that it can to avoid answering the specific points made by Belgium. It has avoided joining issue with Belgium on specific points under the Convention. It has failed to respond in circumstances where a response is called for.

22. Members of the Court will recall that at the time of the provisional measures hearing, Senegal seemed to take the position that it was acting solely and voluntarily under a mandate from the African Union, not because of its obligations under the Torture Convention. That was then a fundamental point of difference between Belgium and Senegal concerning the interpretation and application of the Convention. And, despite the assurances given in the Counter-Memorial<sup>137</sup>, it seems to remain so today, since Senegal's authorities have not entirely abandoned that untenable position. Thus, when Senegal tried to send Hissène Habré back to Chad in July 2011, the Foreign Minister of Senegal sought to justify this decision by the African Union mandate to judge or to extradite Hissène Habré (see tab 6)<sup>138</sup>.

23. As you heard this morning, Belgium first transmitted an extradition request to Senegal under cover of a Note dated 22 September 2005<sup>139</sup> to which, over six and a half years later, it has still not received a clear and sufficient reply. Belgium enquired about the decision of the Dakar

---

<sup>137</sup>CMS, paras. 108 and 225.

<sup>138</sup>Statement of Senegal's Minister for Foreign Affairs, Madické Niang, 9 and 10 July 2011. See also "Abdoulaye Wade va renvoyer l'ex-président Hissène Habré au Tchad", France 24, 8 July 2011 (online: <http://www.france24.com/fr/20110708-senegal-tchad-abdoulaye-wade-president-hissene-habre-idriss-deby-dictateur-crimes-humanite>).

<sup>139</sup>MB, Vol. II, Ann. B.2.

Court of Appeal of 25 November 2005 in its Note of 30 November 2005<sup>140</sup>. Senegal did not reply directly, but in Notes of 7 and 23 December 2005<sup>141</sup> informed Belgium that it had transferred the “dossier” to the African Union.

24. Senegal’s Note of 7 December 2005 merely enclosed a communiqué from its Foreign Ministry. Among other things, in the last paragraph, this communiqué declared that “the State of Senegal . . . will refrain from committing any action that makes it possible for Mr. Hissène Habré not to appear before the court”.

25. But Senegal has either sought to rely on its transfer of the matter to the African Union, referring to the “spirit” of Article 7 of the Convention; or has simply not responded to Belgium’s enquiries. The nearest Senegal came to explaining its position following the Dakar court’s decision of 25 November 2005 was its Note of 23 December 2005<sup>142</sup>, when it said that: “The decision to submit ‘the Hissène Habré case’ to the African Union will consequently have to be considered as reflecting the position of Senegal pursuant to the judgment of the Prosecution Chamber.”

26. At tab 4 in the folders, you will find Belgium’s Note of 11 January 2006<sup>143</sup>. This expressly mentioned Article 30 of the Torture Convention. The Note explained, with reference to the transmission of the “Hissène Habré case” — as it was called — to the African Union, that Belgium “interpret[ed] the Convention, and specifically the obligation of ‘aut dedere aut judicare’ contained therein, as only laying obligations on a State, in this case, in the context of the extradition application of Mr. Hissène Habré, the Republic of Senegal”.

27. Again, in its Note of 4 May 2006<sup>144</sup> — also at tab 4 — Belgium said that it interpreted Article 7 of the Convention as requiring “the State on whose territory the alleged offender is located to extradite him unless it has judged him”. Belgium pointed out in this Note that an unresolved dispute regarding this interpretation would lead to recourse to arbitration provided for in Article 30.

---

<sup>140</sup>MB, Vol. II, Ann. B.4.

<sup>141</sup>*Ibid.*, Anns. B.5 and B.6.

<sup>142</sup>*Ibid.*, Ann. B.6.

<sup>143</sup>*Ibid.*, Annex B.7.

<sup>144</sup>*Ibid.*, Ann. B.9.

28. Again at tab 4 you will find Senegal's Note of 9 May 2006<sup>145</sup>. In this Note, Senegal, referred to the interpretation of Article 7, claiming to be "acting in accordance with *the spirit* of the principle 'aut dedere aut punire'"<sup>146</sup>. That is hardly a claim to be acting in accordance with the obligation in the Convention

29. So, Mr. President, in our submission it is clear that the dispute between Belgium and Senegal crystallized between the end of November 2005, when Belgium enquired about the Dakar Court of Appeal judgment, and 11 January 2006, when Belgium expressed its view on the continuing obligations of Senegal notwithstanding the transmission of the "Hissène Habré dossier" to the African Union.

30. It is also clear from subsequent exchanges between Belgium and Senegal that the dispute continues, and continues to develop. In accordance with your provisional measures order, Belgium has kept the Court informed of all developments in a series of letters<sup>147</sup>.

31. I now turn to what Senegal has to say, in Chapter 3 of its Counter-Memorial, on the existence of a dispute. It begins by quoting from the case law of the Permanent Court and from your early case law: *Mavrommatis*; *Interpretation of Peace Treaties*; *Right of Passage*; and *Northern Cameroon*<sup>148</sup>. It then — rather obscurely — says the following:

"In actual fact, Senegal has never indicated that it opposed or refused to accept the principle or extent of the obligations implied by the Convention against Torture. At no time have the Parties in question held opposing views about the meaning or scope of their central obligation, to 'prosecute or extradite'. There is nothing in the arguments put forward by Belgium to contradict Senegal's interpretation of the Convention. At the most, as has been shown above, Belgium might — if nothing else — argue that the way in which Senegal intends to perform its obligations does not accord with its own understanding of the matter or that progress is not being made at the pace that it would like . . ."

Those words, I think, make it clear that Senegal accepts there is indeed a dispute about the application of the Convention and it went on to say that "there is certainly nothing to justify a

---

<sup>145</sup>*Ibid.*, Ann. B.10.

<sup>146</sup>*Ibid.* (emphasis added).

<sup>147</sup>Letters from the Agent of Belgium to the Registrar of the Court, dated 16 July 2009, 23 Nov. 2010, 21 Mar. 2011, 29 June 2011, 18 July 2011 8 Sep 2011 and 23 Jan. 2012.

<sup>148</sup>CMS, paras. 126-129, 131-133.



debate on ‘the principles’, a requirement that the Court would seem consistently to uphold and consolidate through the case law . . .”<sup>149</sup>.

32. However, as the Court has recently recalled in the *Germany v. Italy* case,

“The subject-matter of a dispute brought before the Court is delimited by the claims submitted to it by the parties. ... [I]t is those claims that delimit the subject-matter of the dispute which the Court is called upon to settle. It is in respect of those claims that the Court must determine whether it has jurisdiction to entertain the case.” (*Jurisdictional Immunities of the State (Germany v. Italy: Greece intervening)*, Judgment of 3 February 2012, para. 39.)

33. Belgium’s claims in its Memorial and Senegal’s submissions in the Counter-Memorial closely reflect the dispute that emerges from the diplomatic exchanges between both States. In Belgium’s view, Senegal has breached its international obligations under the Torture Convention and other rules of international law, and must put an end to its wrongful conduct<sup>150</sup>. Senegal, on the contrary, still asserts that it has not violated any of the provisions of the Torture Convention or any other rules of general international law<sup>151</sup>. One could hardly express more clearly a disagreement on a point of law or fact between States.

34. Senegal next suggests, and at some length, that what Belgium is asking the Court to do in this case is to issue a declaratory judgment, and that this is something to which the Court should not accede. It seems that this is put forward to support Senegal’s argument that there is no dispute between the Parties, rather than as a self-standing argument that the Court is not empowered to issue a declaratory judgment, a proposition that is clearly unarguable. It could be a separate jurisdictional argument or even go to admissibility. But, be that as it may, Senegal cites a string of cases, many of which are Advisory Opinions, and places particular weight on the *Nuclear Tests* cases.

35. This argument, Mr. President, we say is wholly misplaced. One key passage in Senegal’s reasoning seems to be at paragraph 146 of the Counter-Memorial. It says the following:

---

<sup>149</sup>CMS, para. 135.

<sup>150</sup>MB, p. 123.

<sup>151</sup>CMS, p. 77, para. 284 (2).

“Given that Senegal has adopted a clear position on the application of the 1984 Convention against Torture and given that, over and above a mere declaration of intent, it has taken steps to prepare to implement a specific commitment — which is to ‘prosecute’ — there is no reason why the Court should be asked to disturb this clear state of affairs, to create an artificial conflict in a situation where essentially no such conflict exists.”

36. Another key passage is at paragraph 157, where Senegal says that “not only has Senegal taken steps that are consistent with beginning to fulfil its obligations” — I pause to note that this was written in August 2011, some two and a half years after the present proceedings commenced, and some six years after Belgium first called upon Senegal to extradite or prosecute Hissène Habré — “not only has Senegal taken steps that are consistent with beginning to fulfil its obligations but it is difficult to imagine the implications of the Court’s accepting Belgium’s claim. Is it conceivable that the Court would ask Senegal to execute a commitment that that State has begun to fulfil?”<sup>152</sup> And then we read in the Counter-Memorial that Senegal “has long been striving to implement all of the necessary measures to enable Mr. Habré to be put on trial”<sup>153</sup>.

37. Mr. President, Members of the Court, this is strange, circular reasoning. Senegal is saying that the Court should not take jurisdiction and decide the matter because Senegal is not in breach of its obligations. But that is exactly what Belgium contests, and it is precisely the question which the Court is called upon to decide.

38. Even if Senegal would, in fact, and not only by its statements, start to execute its international obligations, the dispute would not just disappear and a judgment of the Court would still have practical consequences “in the sense that it can affect existing legal rights or obligations of the parties, thus removing uncertainty from their legal relations” (*Northern Cameroons (Cameroon v. United Kingdom), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1963*, p. 34; *Application of the Interim Accord of 13 September 1995 (the former Yugoslav Republic of Macedonia v. Greece)*, Judgment of 5 December 2011, para. 47). As the Court has recently recalled, rejecting a similar argument made by Greece in the *Interim Accord* case, the Court is not in any way precluded from issuing declaratory judgments, where appropriate (*Application of the Interim Accord of 13 September 1995 (the former Yugoslav Republic of Macedonia v. Greece)*,

---

<sup>152</sup>CMS, para. 157.

<sup>153</sup>CMS, para. 158.

Judgment of 5 December 2011, para. 49. See also *Northern Cameroons (Cameroon v. United Kingdom), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1963*, p. 37). And in the present case, such a judgment would indeed “ensure recognition of a situation at law, once and for all and with binding force as between the Parties; so that the legal position thus established cannot again be called into question in so far as the legal effects ensuing therefrom are concerned” (*Interpretation of Judgments Nos. 7 and 8 (Factory at Chorzów), Judgment No. 11, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 13*, p. 20; *Application of the Interim Accord of 13 September 1995 (the former Yugoslav Republic of Macedonia v. Greece)*, Judgment of 5 December 2011, para. 49). The Torture Convention remains in force as between the Parties and the Court’s judgment would indeed re-establish the integrity of this important human rights instrument. This is key with regard to Senegal’s assertions that it has respected the Convention on all points, which, as Belgium will show tomorrow, is simply not the case.

39. To conclude on this point, Mr. President, there is, in our submission, no doubt at all that a dispute continues to exist between the Parties concerning the interpretation and application of the Torture Convention.

## **B. The dispute cannot be settled through negotiation**

40. I now turn to the second requirement of Article 30, that the dispute cannot be settled through negotiation.

41. As Mr. Dive has shown earlier today, repeated attempts, over a considerable period of time, have been made by Belgium to engage in discussions and to find a mutually acceptable solution. Despite all these efforts, the dispute could not be settled. The Court underlined Belgium’s efforts to find a negotiated solution in its Provisional Measures Order of 2009.

42. Negotiations over the dispute between Belgium and Senegal effectively began with the Belgian Note of 30 November 2005, in which it sought clarification of the position, following the judgment of the Dakar Court of Appeal. This was followed by an extensive exchange of Notes and diplomatic contacts in Dakar and in Brussels. But these exchanges did not, unfortunately, lead to any result. By June 2006 at the latest, it was clear that the dispute was not going to be settled by negotiation. Nothing that has happened since then leads to any other conclusion.

43. I think in view of the time, I shall omit a few paragraphs. Mr. President, I was going to point out, if I had had time, that this, the present case, is far removed from the situation, for example, in the *Democratic Republic of the Congo v. Rwanda* case, and I was going to distinguish the facts here from there.

44. I need not repeat, I think, that in our many Notes we referred specifically to precise provisions of the Torture Convention. We asked for clarification. We asked for assurances, and none were forthcoming.

45. In fact, the case is quite similar to the *Lockerbie* cases, where the Court found that the dispute could not be settled by negotiation because the Respondents had always maintained “that there was no dispute between the Parties regarding the interpretation or application of the Montreal Convention, and that, for that reason, in the Respondent’s view, there was nothing to be settled by negotiation under the Convention” (*Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. United Kingdom)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 17, para. 21; *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. United States of America)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 122, para. 20).

46. Having announced that the most important part of its objections to jurisdiction (or admissibility) concerned negotiation and arbitration, those conditions, Senegal, in fact, dealt with the matters rather briefly in its Counter-Memorial<sup>154</sup>. But it accused Belgium of seeking to entrap it<sup>155</sup>, and of bad faith, of *abus de droit*, all of which are without foundation and which we categorically reject. There is not a shred of evidence to support such serious allegations.

47. Mr. President, I do not need to recall that the requirement that the dispute cannot be settled by negotiation turned out to be crucial in *Georgia v. Russian Federation*. Senegal did not address that case in its Counter-Memorial, so we do not yet know what reliance, if any, it will place upon that Judgment. But perhaps, in the second round we will come back to that Judgment in the light of what Senegal may say about it. There are certainly important differences between that case

---

<sup>154</sup>CMS, paras. 185-204 and 205-213 respectively.

<sup>155</sup>CMS, para. 191-192.

and indeed that compromissory clause and Article 30. Through there are similarities between the clause as well.

48. Mr. President, that concludes what I want to say about the requirement that the dispute is one that cannot be settled by negotiation. In our submission, it is clear that this second requirement is fulfilled.

### **C. Request for arbitration**

49. I now turn to the third condition under Article 30, that there be a request for arbitration. As Mr. Dive said this morning, Belgium first mentioned the possibility of arbitration under Article 30 in its Note of 4 May 2006 (at tab 4), and Senegal took note of this. Then, in the Note of 20 June 2006, Belgium formally requested arbitration under Article 30. That Note is also at tab 4.

50. In dealing in its Counter-Memorial with the arbitration condition, Senegal once again falls short of accepting that the Belgian Note of 20 June 2006 was actually sent<sup>156</sup>. But the Court dealt with this matter in its Provisional Measures Order<sup>157</sup>, as we indeed did during the 2009 hearing<sup>158</sup>. And I think there is no need to go into it further.

51. Senegal suggests in its Counter-Memorial that the reference to arbitration in the Belgian Note of 20 June was “evasive”. But as the Court said in the Provisional Measures Order: “the Note Verbale of 20 June 2006 contains an explicit offer from Belgium to Senegal to have recourse to arbitration”.

52. Eleven months later, in a Note of 8 May 2007 (at tab 4), Belgium reminded Senegal of the request, and again in that Note Belgium listed the specific provisions of the Torture Convention in dispute.

53. So in our submission, Members of the Court, the third condition in Article 30 is met.

---

<sup>156</sup>CMS, para. 207.

<sup>157</sup>*Questions relating to the Obligation to Prosecute or Extradite (Belgium v. Senegal)*, Provisional Measures, Order of 28 May 2009, I.C.J. Reports 2009, p. 150, para. 52.

<sup>158</sup>CR 2009/10, p. 21, para. 16 (Wood).

**D. The Parties were unable to agree on the organization of the arbitration within six months**

54. The fourth condition is that the Parties are unable to agree on the organization of the arbitration within six months. As we have seen, the request for arbitration was made on 20 June 2006.

55. Senegal did not respond to the original request for arbitration, and it did not respond to the reminder of 8 May 2007. The request “met with no answer”, to use the Court’s expression in the *Lockerbie* cases<sup>159</sup>. The Court again considered the case where a Respondent had given no answer to a proposal for arbitration in its Judgment in *Democratic Republic of the Congo v. Rwanda* case. After saying that “the lack of agreement between the parties as to the organization of an arbitration cannot be presumed”, the Court, citing *Lockerbie*, went on to say that “[t]he existence of such disagreement [that is, a disagreement on the organization of the arbitration] can follow only from a proposal for arbitration by the applicant, to which the respondent has made no answer or which it has expressed its intention not to accept” (*Armed Activities on the Territory of the Congo (New Application: 2002) (Democratic Republic of the Congo v. Rwanda), Jurisdiction of the Court and Admissibility of the Application, Judgment of 3 February 2006, I.C.J. Reports 2006, p. 41, para. 92*).

56. In our case, Belgium proposed arbitration. The proposal met with no answer. The Parties have thus not been able to agree on the organization of the arbitration within the six-month period, which has long passed.

57. So, Mr. President, Members of the Court, it is our submission that all four conditions in Article 30 of the Torture Convention have been met. It follows that the Court has jurisdiction under Article 30 over that part of the dispute that concerns the interpretation or application of the Convention.

**III. Admissibility**

58. I turn, very briefly, to the question of admissibility. It is not entirely clear whether Senegal is in fact challenging admissibility. I have already explained that questions concerning the

---

<sup>159</sup>*Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. United Kingdom), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998, p. 17, para. 20; Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. United States of America), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998, p. 122, para. 20.*

Article 30 conditions go to jurisdiction and not to admissibility. I think that is clear from your case law. But one way of reading Senegal's argument, at paragraphs 148 to 162, is that the Court should exercise its discretion not to decide the case because in doing so it would be making a "declaratory judgment". It cites in support various statements of the Court, but with the exception of the *Factory at Chorzów* and *Nuclear Tests* cases, these are all from Advisory Opinions to which different considerations apply. The Agent of Belgium will deal with this question of declaratory relief when he concludes our first round of pleadings, so I will say no more at this stage.

59. For it does not seem to us that Senegal has really questioned the admissibility of the Application. Nor could it. No grounds of inadmissibility are present.

60. Mr. President, that concludes what I have to say on jurisdiction under Article 30 of the Torture Convention, and on admissibility.

61. And if there is still time, I would request that you invite Professor David to the podium who will address you briefly on the question of jurisdiction under the Optional Clause.

The PRESIDENT: Thank you, Sir Michael. Je passe la parole de nouveau à M. le professeur Eric David. Monsieur vous aurez, comme j'ai déjà annoncé le matin, un peu de temps après 13 heures, maximum jusqu'à 13 h 15 pour compléter les plaidoiries de la Belgique d'aujourd'hui vu l'audience solennelle du matin. Vous avez la parole Monsieur le professeur.

M. DAVID : Merci Monsieur le président et merci pour cette licence, pour cette extension de temps que vous nous accordez. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour,

## **5. LA COMPÉTENCE DE LA COUR EN VERTU DES DÉCLARATIONS FACULTATIVES DE LA BELGIQUE ET DU SÉNÉGAL (STATUT CIJ, ARTICLE 36, PARAGRAPHE 2)**

1. Dans sa requête introductive d'instance comme dans son mémoire écrit, la Belgique a fondé la compétence de la Cour non seulement sur l'article 30 de la convention contre la torture, comme vient de le rappeler sir Michael, mais aussi sur les déclarations par lesquelles le Sénégal et la Belgique ont accepté la juridiction de la Cour ; le Sénégal depuis le 2 octobre 1985, la Belgique depuis le 3 avril 1958. Ces déclarations, toujours en vigueur, n'ont quasiment pas été abordées par le Sénégal depuis l'ouverture de la présente instance. Le Sénégal s'y réfère très incidemment, à deux reprises, dans son contre-mémoire : d'un côté, lorsqu'il constate que les déclarations

d'acceptation de la juridiction de la Cour par la Belgique et le Sénégal s'appliquent à des différends d'ordre juridique<sup>160</sup> ; d'un autre côté, lorsqu'il observe que la Belgique fonde son action sur la convention contre la torture et sur les deux déclarations facultatives faites par les deux Etats en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut<sup>161</sup>. Ce sont les seules allusions du Sénégal à ces déclarations, soit une dizaine de lignes purement informatives sur un contre-mémoire de 77 pages.

2. Ce n'est pas la première fois que la compétence de la Cour trouve son fondement dans plusieurs sources. Cela avait déjà été le cas en 1939, dans l'affaire de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie* portée par mon pays devant la Cour permanente de Justice internationale, ce qui avait conduit celle-ci à dire qu'une source de compétence n'en excluait pas, nécessairement, une autre et qu'un traité reconnaissant la compétence de la Cour, comme ici, n'empêchait pas des déclarations d'acceptation de la compétence de la Cour de produire le même effet (*Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 77, p. 76*). Plus récemment, dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria*, la Cour a dit que sa compétence, lorsqu'elle était saisie sur la base de déclarations concordantes de reconnaissance de sa juridiction, n'était pas mise en péril par les conditions plus restrictives figurant dans un traité liant par ailleurs les parties (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria (Cameroun c. Nigeria), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 312, par. 79*).

3. Dans la présente espèce, la compétence de la Cour fondée sur les déclarations d'acceptation de cette compétence par le Sénégal et la Belgique ne semble pas diviser les Parties et, conformément à l'article 60 du Règlement, la Belgique peut rester brève. Reste, cependant, l'exception soulevée par le Sénégal à propos de l'application de l'article 30 de la convention contre la torture où le Sénégal allègue une prétendue absence de différend avec la Belgique. Cette exception pourrait s'appliquer aux déclarations par lesquelles les deux Etats ont accepté la juridiction de la Cour puisque, dans un cas comme dans l'autre, convention contre la torture ou déclarations fondées sur l'article 36, paragraphe 2, la compétence de la Cour, suppose, bien sûr, l'existence d'un différend (je vous renvoie à l'article 38, paragraphe 1 du Statut de la Cour).

---

<sup>160</sup> CMS, vol. I, par. 126-127.

<sup>161</sup> *Ibid.*, par. 185.



4. Nous allons commencer par exposer le contenu des déclarations d'acceptation du Sénégal et de la Belgique (A.) ; ensuite, nous analyserons de manière plus approfondie les conditions d'application de ces déclarations (B.). Inévitablement, l'exposé restera théorique — pardon de me répéter —, mais le Sénégal n'a fait aucun développement sur l'application des déclarations unilatérales au présent litige.

### **A. Le contenu des déclarations du Sénégal et de la Belgique**

5. Les déclarations unilatérales d'acceptation de la juridiction de la Cour des deux Etats sont très similaires. Elles sont reproduites dans vos dossiers de plaidoiries aux onglets 3.1 et 3.2. Et on peut les résumer comme suit : se basant sur l'article 36, paragraphe 2, du Statut, le Sénégal et la Belgique déclarent reconnaître, «comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique», différends postérieurs au 13 juillet 1948 dans le cas de la Belgique, postérieurs au 2 décembre 1985, dans le cas du Sénégal, qui est la date du dépôt de sa déclaration. Encore faut-il que les parties n'aient pas convenu «d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique». Enfin, le Sénégal n'admet pas de différends portant sur «des questions qui, d'après le droit international, relèvent de [sa] compétence exclusive». Autrement dit, en procédant à ce que je pourrais appeler un cumul limitatif des déclarations d'acceptation des deux Etats, on constate qu'elles énoncent quatre conditions :

- un différend juridique doit opposer les parties ;
- ce différend est postérieur au 2 décembre 1985 ;
- il n'y a pas d'autre moyen de régler le différend ;
- le conflit n'entre pas dans la compétence exclusive du Sénégal.

A présent, examinons plus en détail, si vous me le permettez, les quatre conditions d'application de ces déclarations, qui sont parfaitement remplies dans la présente affaire.

### **B. Les conditions d'application de ces déclarations**

#### **1. L'existence d'un différend juridique**

6. C'est le seul point que le Sénégal conteste. Il ne le fait qu'à propos de l'article 30 de la convention contre la torture, mais son raisonnement pourrait être transposé au différend visé par les

déclarations d'acceptation des deux Etats. Le Sénégal expose, en substance, trois arguments qu'on peut résumer comme suit :

- 1) Le Sénégal et la Belgique interprètent de la même manière la convention de 1984 : il n'y aurait donc pas de différend. Le Sénégal écrit :

«A aucun moment, les Parties en cause ne se sont opposées sur le sens ou la portée à conférer à leur obligation centrale, celle de «juger ou extradier». Rien, dans les thèses de la Belgique, vient contredire l'interprétation que fait le Sénégal de la convention.»<sup>162</sup>

- 2) Il ne suffit pas de dire qu'il y a un différend pour que ce différend existe ainsi que la jurisprudence le montre<sup>163</sup>.
- 3) La Belgique chercherait à obtenir un jugement déclaratoire de la Cour alors que celle-ci refuserait de rendre de tels jugements<sup>164</sup>.

7. Le Sénégal a utilisé ces trois arguments pour contester la compétence de la Cour au regard de la seule convention de 1984. Il n'a pas explicitement étendu la portée de l'exception aux deux déclarations unilatérales. Le Sénégal s'est simplement borné à dire que «le concept de «différend» est également présent dans les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, souscrites par les deux Etats»<sup>165</sup>. Si c'est une manière, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, de suggérer que les mêmes moyens entraîneraient les mêmes effets dans le cas de la compétence fondée sur ces deux déclarations, les réponses de sir Michael à cette exception peuvent être transposées, à peu près mot pour mot, à une argumentation consistant à écarter les déclarations d'acceptation des deux Etats au nom d'une prétendue absence de différend.

8. La Belgique voudrait seulement observer qu'elle ne peut que se réjouir de l'affirmation claire du Sénégal qu'il faut juger ou extradier Hissène Habré. Sur ce point, tout le monde est d'accord, mais ce point de convergence ne résout pas le différend car celui-ci n'est pas sémantique. L'agent de la Belgique, M. Rietjens, et le coagent, M. Dive, ce matin l'ont dit : le différend est matériel et concret. La Belgique ne demande pas au Sénégal de prononcer des mots, de dire qu'il

---

<sup>162</sup> CMS, vol. I, par. 135.

<sup>163</sup> *Ibid.*, par. 128-137.

<sup>164</sup> *Ibid.*, par. 139-162.

<sup>165</sup> *Ibid.*, par. 126.

faut juger ou extraditer Hissène Habré ; la Belgique demande au Sénégal de traduire ces mots en faits et de juger ou extraditer Hissène Habré. Certes, le Sénégal a mis Hissène Habré en résidence surveillée et il a nommé quatre magistrats pour ouvrir une information à l'égard de Hissène Habré, mais la surveillance de la personne soupçonnée de crimes et la désignation de magistrats pour entamer une instruction — une instruction qu'on attend toujours — ne constituent ni des poursuites effectives<sup>166</sup> ni une extradition, lesquelles sont le véritable objet de la requête belge devant cette Cour.

9. Sir Michael a démontré que le différend résultait du fait que le Sénégal ne poursuivait ni n'extradait Hissène Habré pour répondre du crime de torture. J'ajouterai simplement que le différend résulte aussi du fait que le Sénégal s'abstient de poursuivre ou d'extraditer Hissène Habré pour répondre, selon les termes du mandat d'arrêt émis à son encontre, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et de crimes de génocide.

10. Il y a donc bien un différend puisque, d'un côté, la Belgique estime que le Sénégal ne remplit pas ses obligations, alors que, de l'autre côté, le Sénégal soutient qu'il les remplit :

- d'abord, en ayant modifié sa législation<sup>167</sup> ;
- ensuite, en disant que juger ou extraditer est «un impératif catégorique pour tous les Etats»<sup>168</sup> : la Belgique retient que le Sénégal reconnaît qu'il doit remplir son obligation juridique de poursuivre ou à défaut d'extraditer ;
- enfin, en se bornant à «s'assurer que toutes les conditions nécessaires, notamment financières, sont réunies pour que le procès se fasse dans un délai raisonnable»<sup>169</sup> : en fait de «délai raisonnable», les premières plaintes déposées contre Hissène Habré remontent à 2000 et nous sommes en 2012.

11. Pour la Belgique, le différend changera de nature le jour où le Sénégal traduira Hissène Habré en justice ou l'extradera vers la Belgique. Comme le Sénégal ne fait ni l'un ni l'autre, il y a bien une opposition de thèses entre ce que la Belgique considère comme un moyen de

---

<sup>166</sup> Cf. CPI, Aff. ICC-01/09-01/11-1, 8 mars 2011, *Ruto et al.*, par. 64-70.

<sup>167</sup> CMS, vol. I, par. 146, 167-173.

<sup>168</sup> *Ibid.*, par. 159.

<sup>169</sup> *Ibid.*, par. 175.

remplir l'obligation que le droit international général lui impose et ce que le Sénégal ne fait pas. Le différend subsiste donc dans sa totalité.

12. Enfin, ce différend est juridique dès lors qu'il porte sur *l'application* d'une règle de droit — poursuivre à défaut d'extrader — portée par le droit international général pour les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide. Soutenir qu'il n'existe pas de différend revient à nier une réalité aveuglante.

13. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je serai très bref en ce qui concerne les autres conditions d'application des déclarations d'acceptation de la juridiction de la Cour.

## **2. Le différend est postérieur au 2 décembre 1985**

14. Chacune des déclarations d'acceptation de la juridiction du Sénégal énonce une limitation de compétence *ratione temporis* : comme nous venons de le voir, 13 juillet 1948 pour la Belgique, 2 décembre 1985 pour le Sénégal. Ici, le différend s'est cristallisé lorsqu'il est apparu que le Sénégal n'extraderait pas Hissène Habré vers la Belgique et qu'il ne le poursuivrait pas non plus. La Belgique n'a pu obtenir l'extradition de Hissène Habré en novembre 2005 et le Sénégal ne l'a pas non plus traduit en justice. Comme la Cour l'a dit récemment dans l'affaire des *Immunités juridictionnelles*, «le différend concerne indiscutablement des «faits ou situations» qui se situent entièrement» (*Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, C.I.J., arrêt du 3 février 2012, p. 20, par. 44.) après les deux dates d'application des déclarations en cause — 1948 et 1985 : la condition *ratione temporis* est donc satisfaite.

## **3. Il n'existe pas d'autre moyen de régler le différend**

15. Les deux déclarations d'acceptation excluent de manière similaire la compétence de la Cour si les Parties se sont accordées sur un moyen de règlement pacifique autre qu'un recours à la Cour. Les Parties n'ayant pas convenu de régler leur différend par un moyen autre que celui-là — le recours à la Cour internationale de Justice — pour l'obligation de poursuivre Hissène Habré ou, à défaut, de l'extrader, cette condition est également remplie.

#### 4. Le conflit n'entre pas dans la compétence exclusive du Sénégal

16. Avec raison, le Sénégal n'a jamais soutenu que la règle *aut dedere aut judicare* relèverait de ses seules affaires intérieures puisqu'il s'agit d'une question typique de droit international : le Sénégal a-t-il, ou non, rempli les obligations que lui impose le droit international général ? Dans la mesure où la question se rapporte bel et bien à l'application d'une règle de droit international, elle ne concerne pas les affaires intérieures du Sénégal<sup>170</sup>. La quatrième condition est donc pleinement satisfaite, elle aussi.

17. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, il est donc clair que les déclarations d'acceptation de la juridiction de la Cour par le Sénégal et la Belgique donnent compétence à la Cour pour connaître de tous les aspects du présent différend.

Ceci clôt mon exposé ainsi que ceux qui l'ont précédé. Si les questions juridiques sont finalement assez simples, l'abondance des faits à relater tend parfois à leur donner — vous vous en serez certainement rendu compte — une apparence de complexité. Mais la Cour se rendra vite compte aussi que ce n'est qu'une impression. Comme on l'a écrit, «la simplicité ne précède pas la complexité, elle la suit»<sup>171</sup>.

La Belgique vous remercie en tout cas, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, de la patiente attention que vous avez accordée tout au long de cette longue matinée à ses exposés oraux.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur le professeur. Ceci met fin aux plaidoiries de la Belgique d'aujourd'hui. La Cour se réunira demain matin à 10 heures. L'audience est levée.

*L'audience est levée à 13 h 20.*

---

<sup>170</sup> Cf. *CPJI, Décrets de nationalité, avis du 7 février 1923, Série B n° 4*, p. 24-26.

<sup>171</sup> Alan J. Perlis, «Epigrams on Programming», *SIGPLAN Notices*, 1982, n° 9, p. 8.